

 GOVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de MONTELEGER (26)
SIRET/SIREN
212 601 967
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
4 Cr des Platanes, 26760 Montéleger 04 75 59 50 18
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Marylène PEYRARD, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Audrey SANTOS, Bureau d'études BEAUR
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
a.santos@beaur.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de MONTELEGER
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 14/12/2015 – En ligne sur https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de MONTELEGER
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision , de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Zone AUai de la zone d'activités de Beauvert

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT du Grand Rovaltain approuvé le 25/10/2016
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée et SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

[Modification simplifiée](#)

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

[1834 habitants](#)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale
(en hectares)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	143,59	15,2	143,59	15,2
zones AU	20,1	2,1	20,1	2,1
zones A	591	62,6	591	62,6
zones N	190	20,1	190	20,1
Total	945	100	945	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
Il s'agit de modifier le règlement de la zone AUai pour autoriser les installations de production d'énergie photovoltaïques au sol sous réserve que les modalités techniques de cette installation garantissent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique. Elles devront ainsi respecter les exigences fixées par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Créer un EBC sur une partie de la limite ouest de la zone AUai de Beauvert
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie

<p>- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>
<p>- de créer de nouvelles protections environnementales</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

l'article L. 515-15 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SANTA FE CENTRE HOSPITALIER VALMONT LE
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

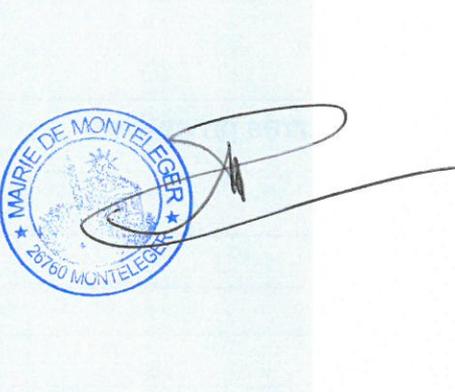
6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
Mars 2024	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non :	
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
- autre, préciser les modalités	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision , modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	MONTÉLÉGER	le,	05 mars 2024
Nom	PEYRARD	Prénom	Marylène
Qualité	Le Maire		
Signature			
			

ANNEXE 1 Projet de modification simplifiée du PLU

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°5 PLU MONTELEGER *Modification simplifiée*

Approbation PLU :	14/12/2015
Modification n°1 (procédure simplifiée) :	12/06/2017
Modification n°1 :	12/07/2017
Modification n°2 :	01/07/2019
Modification n°3 :	abandonnée
Modification n°4 :	13/06/2023
Modification n°5 :	en cours

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08



février 24
5.22.121

ARRETE MUNICIPAL n° AM-2024-10 Prescrivant la modification simplifiée n° 5 du PLU

Le Maire de la Commune de MONTELEGER (Drôme)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2017 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er Juillet 2019 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'abandon de la procédure de modification n°3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/06/2023 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que l'arrêté n° 2023-34 du 23/03/2023 a prescrit la modification n°5 du PLU en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification porte sur le point suivant : autoriser les panneaux photovoltaïques au sol en zone AUai ;

Considérant toutefois que le projet ne nécessite pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme dès lors que les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que l'objectif poursuivi peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée, en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 2023-34 du 23 mars 2023 prescrivant la modification de droit commun n° 5 du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme est abrogé.

Article 2 – Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme modifier l'article AUai 2 du règlement pour autoriser l'installation photovoltaïque au sol.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public du dossier.

Article 4 – Il sera ensuite procédé à une mise à disposition du public du projet de modification du PLU

Article 5 -A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

Article 6 - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à Montéleger, le 23 janvier 2024,

Le Maire,



Marylène PEYRARD

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°5 PLU MONTELEGER *Modification simplifiée*

Approbation PLU :	14/12/2015
Modification n°1 (procédure simplifiée) :	12/06/2017
Modification n°1 :	12/07/2017
Modification n°2 :	01/07/2019
Modification n°3 :	abandonnée
Modification n°4 :	13/06/2023
Modification n°5 :	en cours

1. Notice explicative

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

février 24
5.22.121

SOMMAIRE

1. LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	2
2. PROJET D'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE	3
2.1 Le projet et le site retenu	3
2.2 Présentation du projet retenu	5
2.3 Modification du PLU	7
<input type="checkbox"/> Extrait du règlement modifié – Article AUai 2	7
<input type="checkbox"/> Zonage modifié	8
3. ANALYSE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	10
3.1 Etat initial de l'environnement	11
3.2 Les incidences potentielles notables	26
3.3 Les mesures d'évitement de réduction et de compensation prévues par le projet de photovoltaïque	31
4. LES PIÈCES MODIFIÉES	35
4.1 Pièce écrite modifiée	35
4.2 Pièce graphique modifiée	35

1. LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

MONTELEGER dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé par délibération du 14/12/2015. Depuis, ce document a fait l'objet de plusieurs modifications approuvées le 12/06/2017, le 12/07/2017 et le 1^{er} Juillet 2019 et le 13/06/2023.

A l'initiative de Madame le Maire est engagée une 5^{ème} procédure de modification de ce PLU, afin de permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur une partie de la zone d'activités de Beauvert.

CONSIDERANT

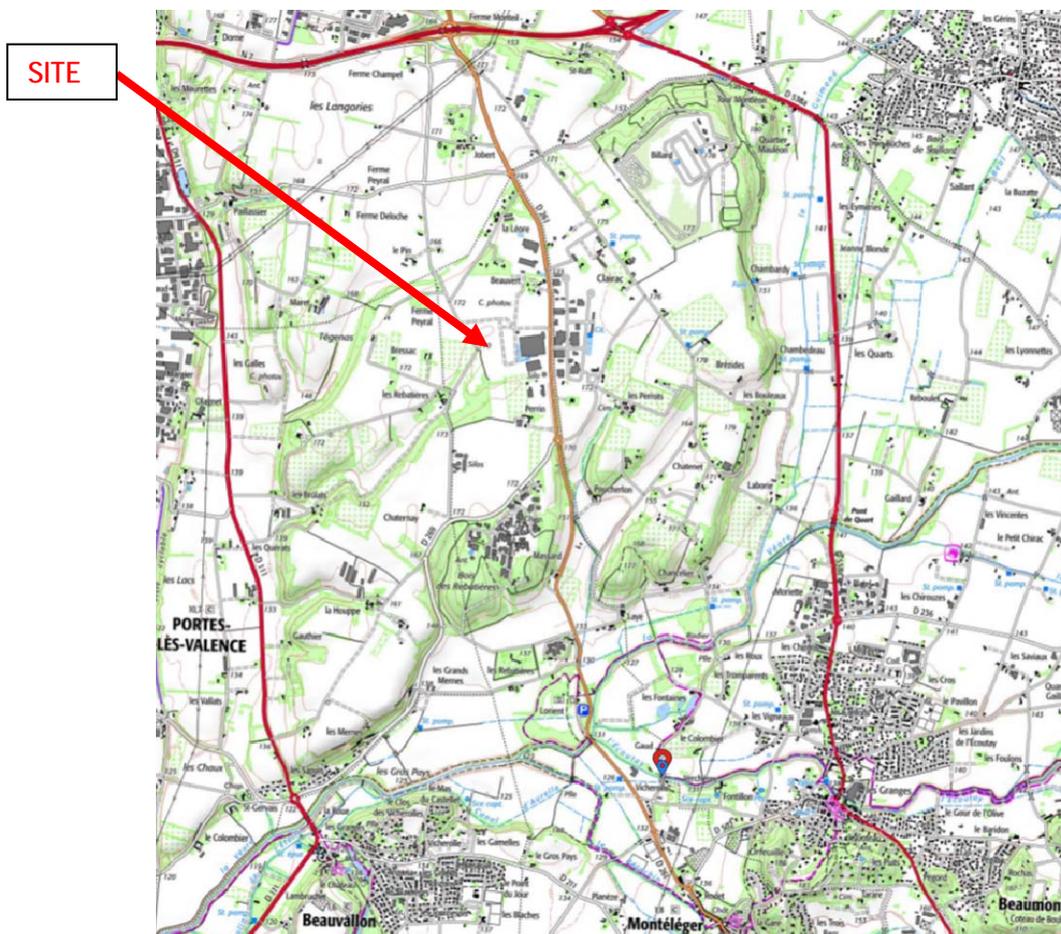
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le PADD ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans) ;
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme : en effet, les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Ce projet d'adaptation du PLU relève donc d'une procédure de modification simplifiée.

2. PROJET D'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

2.1 Le projet et le site retenu

La commune souhaite mobiliser une partie de la zone à vocation économique de Beauvert (AUai) pour y installer des panneaux photovoltaïques.



Plan de situation

La surface utilisée de cette partie de cette zone d'activités ne sera pas reportée sur un autre territoire, la Communauté d'agglomération disposant de suffisamment de foncier disponible.

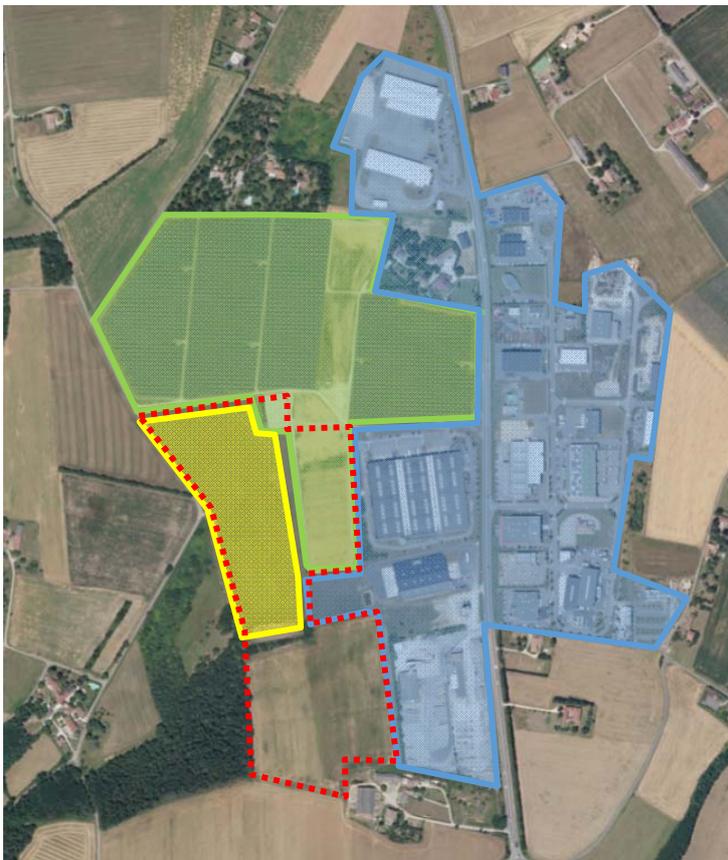
Le projet étant réversible à long terme, la destination de la zone n'est pas remise en cause puisqu'à la fin de l'exploitation de la centrale et au démantèlement de cette dernière, les parcelles garderont leur caractère « à urbaniser ». Ainsi, l'équilibre entre les zonages A, N, U et AU du PLU de Montéleger, tel que défini par le PADD, n'est pas modifié par cette procédure de modification du document d'urbanisme.

La société Corfu Solaire a un projet sur une surface d'environ 6 ha en continuité de la centrale photovoltaïque existante située au nord.



Localisation du projet

Le projet porte sur 6 ha. Cette prairie est actuellement fauchée annuellement et exportée pour nourrir des ovins. Après la mise en service de l'exploitation, le pâturage ovins sous les panneaux photovoltaïques permettra de pérenniser l'activité agricole existante.



-  Centrale photovoltaïque existante
-  Activités économiques
-  Emprise de la zone AUai du PLU en vigueur
-  Emprise du projet retenu

2.2 Présentation du projet retenu

- Caractéristiques techniques de l'installation

Modules		
	<i>Tables principales</i>	<i>Demies-tables</i>
Marque - Référence module	Jinkosolar	Jinkosolar
Nombre de cellules par module	156 (2*78)	156 (2*78)
Puissance module	630 Wc	630 Wc
Longueur module	2,465 m	2,465 m
Largeur module	1,134 m	1,134 m
Nb modules par string	24	24
Tables		
Technologie	Fixe	Fixe
Nb modules largeur	2	2
Portrait ou paysage	V	V
Nb modules longueur	24	12
Espacement intermodules	0,02 m	0,02 m
Configuration table	2V24	2V12
Nb modules par table	48	24
Inclinaison	20°	20°
Longueur table	27,68 m	13,83 m
Largeur table	4,95 m	4,95 m
Point bas	1,25 m	1,25 m
Point haut	2,99 m	2,99 m
Ecart intertable	2,50 m	2,50 m
Largeur table au sol	4,66 m	4,66 m
Surface au sol (projeté)	129,02 m ²	64,46 m ²
Nombre de tables	245	28
Surface des tables	31609,22 m ²	1804,94 m ²
Nombre total de modules	11760	672
Surface des modules	32872,85 m ²	1878,45 m ²
Type de fondation	Pieux battus	Pieux battus
Nombre de fondation par table	10	5
Puissance par table	30,240 kWc	15,120 kWc
Puissance totale	7408,800 kWc	423,360 kWc
Nombre total de module de la centrale	12432	
Surface totale des tables	33414,15 m²	
Surface totale de modules	34751,29 m²	
Ratio Surface tables/Surface installation	0,541163688	
Puissance totale de la centrale	7832,160 kWc	
Onduleurs		
Type d'onduleurs	décentralisé	
Puissance unitaire	330 kVA	
Nombre total d'onduleurs	20	
Puissance	6600 kVA	
Ratio DC/AC	119%	
Transformateurs		
Puissance du transformateur - type 1	330	
Nombre de transformateurs - type 1	1	
Puissance du transformateur - type 2	3300	
Nombre de transformateurs - type 2	1	
Nombre total de transformateurs	2	
Postes Electriques		
Nombre de PDL-PTR	1	
Dimensions du PDL-PTR	Long 6500 mm - Larg. 3100 mm - Haut 3600 mm	
Nombre de PDL (sans PTR)	0	
Dimensions du PDL (sans PTR)	Long 4200 mm - Larg. 2500 mm - Haut 3600 mm	
Nombre de PTR	1	
Dimensions du PTR	Long 5300 mm - Larg. 2900 mm - Haut 3600 mm	
Nombre total de postes	2	
Type de pose (lit de sable ou béton)	Lit de sable	
Clôtures		
Longueur de la clôture	1161,00 m	
Surface cloturée	61745,00 m ²	
Longueur hors piste	1095,00 m	
Surface hors piste	55762,00 m ²	
Surface de la piste	5983,00 m ²	
Hauteur de la clôture	2,00 m	
Nombre de portails	1	
Largeur des portails	5,00 m	
Aménagements Annexes		
Citerne incendie	1 x 60m3	
Haies créées		
Surface de la base vie		
Autre (à détailler)		
Productibles		
Productible (avec disponibilité réseau/centrale à 100%)	1397,000 kWh/kWc	
Energie annuelle produite	10941527,520 kWh	

• Les phases opérationnelles du projet

Les travaux

La durée prévue du chantier est comprise entre 6 à 9 mois, raccordement électrique inclus. Plusieurs grandes phases composent un chantier de centrale photovoltaïque au sol : phase de préparation du site (environ 1 mois), phase de montage des structures photovoltaïques (environ 2 et 3 mois), phase de raccordement (environ 2 et 3 mois) et phase de mise en service (environ 1 mois).

L'exploitation

En phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque ne requiert aucun personnel présent en permanence sur le site. Une centrale photovoltaïque de cette nature ne nécessite théoriquement pas d'importantes actions d'entretien ou de maintenance, les structures fixes étant mécaniquement moins complexes que des structures mobiles (« trackers »). La périodicité des interventions reste très limitée et sera adaptée aux conditions d'exploitations du site.

La phase d'exploitation et maintenance comprend un ensemble équilibré de prestations nécessaires à l'exploitation efficiente et la maintenance d'une centrale solaire photovoltaïque (PV). Elle consiste en trois éléments clés :

- Surveillance à distance et ininterrompue des composants de la centrale et de la production ;
- Maintenance préventive selon un calendrier prédéfini ;
- Maintenance corrective en cas d'incidents imprévisibles impactant la production électrique.

Le suivi des performances de nos installations est assuré par un système de supervision complet, le système QANTUM, développé par une société française innovante QOS ENERGY. Cette solution permet de communiquer avec les composants intelligents de la centrale (onduleur, boîtes de jonction et compteur électrique) afin de garantir les fonctionnalités suivantes :

- Piloter en temps réel la centrale ;
- Disposer de tous les paramètres et indicateurs de la centrale ;
- Suivre en temps réel les puissances et productions ;
- Intégrer l'ensemble des paramètres climatiques.

Il collecte également un ensemble de données sur l'ensoleillement et la température qui permettent d'interpréter à distance de manière pertinente la performance de la centrale. L'exploitation de la centrale est prévue sur une durée de 30 ans. Les principales opérations de maintenance prévisibles concernent :

- Le nettoyage des modules photovoltaïque à l'eau déminéralisée ;
- Les vérifications électriques des réseaux : onduleurs, transformateurs et poste de livraison ;
- Les remplacements éventuels de composants défectueux.

La fin de vie de l'installation

Tous les constructeurs proposent aujourd'hui des garanties de production sur 25 ans (la production est encore de 90 % de la production initiale après 10 ans et de 80 % après 25 ans).

Démantèlement

Le démantèlement de ces installations est garanti par une clause de la promesse de bail signé avec le propriétaire foncier qui lui offre la possibilité d'exiger de Corfu Solaire le démantèlement de la centrale photovoltaïque à ses seuls frais. Toutes les installations seront démantelées.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Recyclage

Les panneaux photovoltaïques en fin de vie entrent dans le processus de valorisation des D3E (au même titre que la plupart des ordinateurs, téléphones, ou autres appareils électriques). Ainsi, lors de l'achat des panneaux, une taxe est versée à l'association européenne Soren, en échange de quoi elle organisera leur collecte et leur recyclage. Cela est donc garanti dès l'achat des panneaux.

Le processus de recyclage des postes onduleurs est pris en charge par le fabricant d'onduleur. Le poste de livraison ainsi que les boîtes de jonction sont des équipements électriques communs et le processus de collecte et de recyclage sera conforme aux directives européennes.

Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières de recyclage classiques. Les pièces métalliques facilement recyclables, seront valorisées en matière première. Les déchets inertes seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.

2.3 Modification du PLU

Le projet est situé en zone AUai du PLU dans laquelle les capteurs solaires et photovoltaïques sont admis à condition qu'ils soient intégrés à l'architecture du bâtiment.

Afin de permettre le projet, il s'agit de modifier le règlement de la zone AUai pour autoriser les capteurs photovoltaïques au sol et d'ajouter une protection environnementale des éléments de paysages en application de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

• Extrait du règlement modifié – Article AUai 2

Article AUai 2 – Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Risques et protections

- A l'intérieur des zones de risques naturels d'inondation et des risques technologiques, les constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans la zone, doivent respecter les dispositions édictées au Titre I - dispositions générales- chapitre 2- Risques

Constructions nouvelles ou existantes

- Les constructions doivent s'intégrer dans une opération d'aménagement d'ensemble d'intérêt communautaire ou de constructions portant sur la totalité de la zone et cette opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation ;
- les constructions ou installations y compris classées, nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers,...) à condition que la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- les installations classées doivent être liées à des activités autorisées dans la zone et présenter toutes les dispositions permettant d'éviter et de réduire les nuisances pour les rendre compatibles avec le voisinage des lieux habités ;
- les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées, sous réserve de maintenir après travaux l'aspect initial du terrain naturel en dehors des emprises de l'ouvrage ;

~~— les capteurs solaires et photovoltaïques à condition qu'ils soient intégrés à l'architecture du bâtiment~~

- les installations de production d'énergie photovoltaïques au sol sous réserve que les modalités techniques de cette installation garantissent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique. Elles devront ainsi respecter les exigences fixées par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers
- les abris et appentis sous réserve d'une surface de plancher inférieure à 20 m² et non clos de murs ;
- les aires de stockage à condition qu'elles fassent l'objet de dispositifs d'intégration dans leur environnement afin de minimiser leur impact ;
- les climatiseurs sous réserve qu'ils soient installés sur la façade la moins visible de la rue et qu'ils soient implantés de manière à ne pas occasionner de gêne sonore pour le voisinage
- les stations d'épurations ;
- Les installations de production d'énergie de type éolienne à condition que la hauteur entre le sol naturel et le haut du mat et de la nacelle de l'ouvrage à l'exclusion des pales, ne dépasse pas 12 mètres.

• Zonage modifié

Dans les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet de parc photovoltaïque il est prévu la création d'une haie bocagère afin de renforcer le rôle écologique des haies autour du parc photovoltaïque. La mesure envisagée consiste à créer un linéaire bocager de 185 ml, en limite ouest de la parcelle. Il permettra de recréer les habitats de nidification des espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts et mixtes. Cette haie aura également un rôle pour le déplacement des espèces animales sur le site

L'implantation d'une haie bocagère présente de multiples intérêts :

- un intérêt pour la gestion de l'eau et des sols : les haies obligent l'eau à s'infiltrer profondément. Comme les bosquets, les talus, les fossés et les bandes enherbées, les haies alimentent les nappes et participent à la régulation des crues,

- une valeur paysagère : les haies soulignent, structurent, dissimulent et agrémentent le paysage.

Elles dessinent d'imaginatives compositions paysagères et changent de teinte et d'apparence au fil des saisons,

- une fonction productive : des fruits, aussi nombreux que variés, tels que les cassis, les groseilles, les noisettes, les poires, les pommes, les prunes... permettent de nourrir de nombreux animaux (oiseaux, mammifères...), - un abri favorable à la biodiversité : les haies bocagères jouent un rôle identique à celui d'un bosquet ou d'une lisière de forêt, entre prairies et milieux boisés, favorable à l'installation, au passage et à l'alimentation de nombreux animaux. Un bon réseau de bois, de bosquets et de haies fait fonction de corridor et permet aux animaux de se déplacer d'un endroit à un autre, pour des migrations saisonnières aussi bien que journalières.

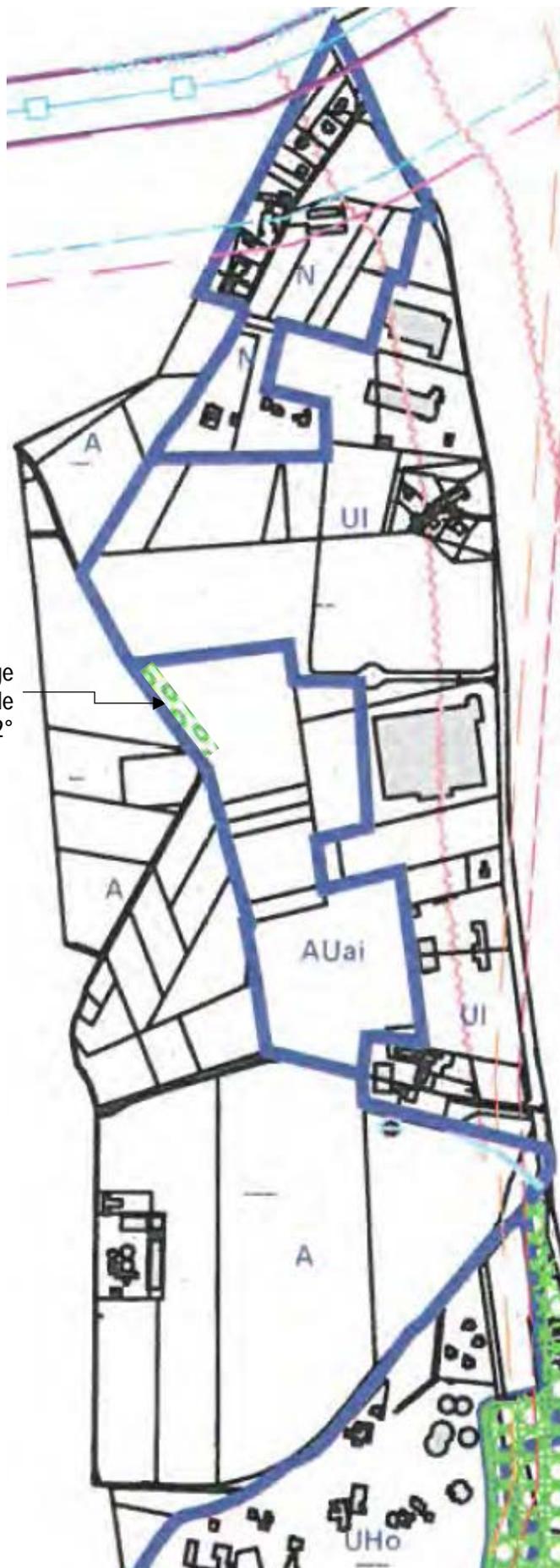
Des haies de mélanges libres, de tailles différentes pour donner un effet naturel à l'ensemble, seront implantées en bordure du futur parc photovoltaïque à l'ouest

Une protection environnementale des éléments de paysages en application de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme est ajouté au zonage afin qu'une haie soit plantée.



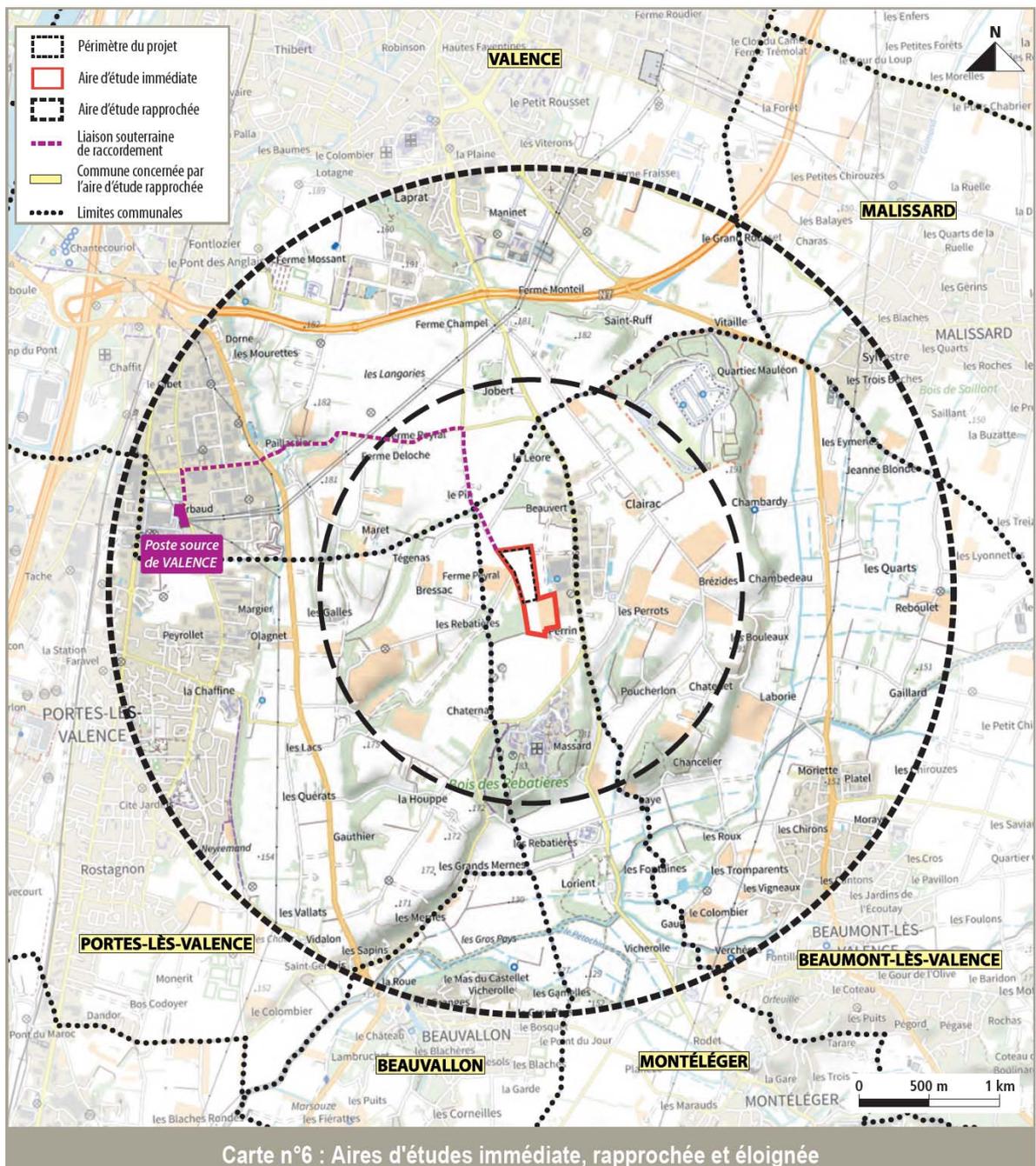
Extrait de l'étude d'impact sur l'environnement Janvier 2023

Protection du paysage
en application de
l'article L123-1-5 III 2°
du CU



3. ANALYSE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Source : étude d'impact sur l'environnement – Janvier 2023 – Corfu Solaire - Geonomie.



Carte n°6 : Aires d'études immédiate, rapprochée et éloignée

3.1 Etat initial de l'environnement

3.1.1 Milieu physique

Caractéristiques climatiques

L'ensoleillement de l'aire d'étude rapprochée est relativement important.

Les précipitations annuelles cumulées moyennes sont de 922,9 mm.

La température moyenne annuelle est d'environ 13,2 °C.

Le Mistral, venant du Nord, Nord-Est est le vent dominant.

L'aire d'étude rapprochée est soumise à des épisodes de chaleur, un risque de gel faible ou modéré, des vents violents, des jours de brouillard, un enneigement et des orages moyennement fréquents.

Enjeu faible

L'ensoleillement est un paramètre important, car il conditionne la pertinence de l'installation d'un parc photovoltaïque.

Les précipitations et l'exposition au vent ne présentent pas un enjeu très important d'un point de vue climatique pour le futur parc photovoltaïque.

Ce dernier pourrait cependant avoir une incidence sur les températures au niveau du site d'implantation.

Les événements météorologiques exceptionnels décrits précédemment devront également être pris en compte

Géomorphologie

Topographie

La topographie de l'aire d'étude immédiate est relativement plane. Elle est située sur le plateau de Lautagne.

Enjeu modéré

La préservation de la topographie est un enjeu fort car elle est liée à de nombreux autres enjeux ;

- les écoulements des eaux,
- les logiques paysagères, etc.

Fonctions écologiques du sol

Le sol du site d'implantation joue un rôle important pour le vivant qu'il accueille.

Enjeu modéré

Les fonctions écologiques du sol pourraient être compromises par l'implantation du futur parc photovoltaïque.

Formations géologiques

L'aire d'étude rapprochée repose sur des alluvions et des limons ; des formations géologiques sédimentaires.

Enjeu faible

Ces formations ne présentent, a priori, pas d'enjeux particuliers.

Cependant, afin d'assurer la sécurité du site et des installations par la bonne tenue des structures porteuses, une étude géotechnique permettra de définir la profondeur et le dimensionnement des fondations. En l'état actuel des connaissances du sol et du sous-sol du terrain, l'enjeu peut être qualifié de faible.

Hydrologie

Hydrogéologie, eaux souterraines

L'aire d'étude rapprochée est concernée par :

- 2 masses d'eau souterraines plus ou moins vulnérables :
 - Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme (FRDG248) sur la majeure partie de l'aire d'étude.
 - Alluvions anciennes de la Plaine de Valence (FRDG146)
- 2 zones de répartition des eaux :
 - ZRE Cours d'eau du sous-bassin Véore Barberolle (ZRED28) ;
 - ZRE Alluvions anciennes de la Plaine de Valence au droit du sous bassin-versant Véore Barberolle (ZRED27).

Enjeu modéré

Le bon fonctionnement et la qualité des masses d'eau souterraines pourraient être impactés lors des travaux d'implantation du futur parc photovoltaïque en cas de pollution accidentelle

Hydrographie, eaux superficielles

L'aire d'étude rapprochée appartient au grand bassin-versant Rhône Méditerranée et au bassin-versant local de la Véore.

Deux cours d'eau intermittents traversent une petite partie de l'aire d'étude rapprochée et quelques retenues d'eau s'y trouvent également.

Enjeu faible à modéré

La préservation de la qualité des eaux de surfaces ne concerne pas directement l'installation ou l'exploitation du futur parc photovoltaïque.

Cependant, il existe un risque, bien qu'il soit indirect, d'atteinte au bon fonctionnement et à la qualité de ces eaux superficielles

Documents cadres relatifs à la gestion des eaux

Le secteur d'implantation est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

Enjeu très faible

Ces documents de gestion des eaux n'émettent pas d'orientations particulières concernant un projet de parc photovoltaïque mais ils inscrivent la protection contre les pollutions et le bon fonctionnement des eaux dans leurs objectifs.

Risques naturels***Risque sismique***

Le site d'implantation est concerné par un risque sismique modéré.

Enjeu faible

Le risque sismique ne présente pas un enjeu très important du fait de sa faible probabilité d'occurrence, mais il peut affecter le bon fonctionnement du futur parc photovoltaïque.

Risque de foudroiement

Le site d'implantation est concerné par un risque de foudroiement assez important.

Enjeu modéré

Le risque de foudroiement devra être pris en compte, autant pour la potentielle incidence du projet sur l'environnement que pour la potentielle vulnérabilité du projet face à ce risque.

Risque incendie

Le site d'implantation est partiellement concerné par un risque très faible à faible d'incendie.

Enjeu modéré

L'aléa étant très faible à faible sur l'aire d'étude immédiate, on peut conclure que le projet ne présente pas d'enjeu très important lié au risque incendie. Cependant, ce risque devra autant être pris en compte autant pour la potentielle incidence du projet sur l'environnement que pour la potentielle vulnérabilité du projet face à ce risque.

Risque de cavités souterraines

Le site d'implantation n'est pas directement concerné par un risque de cavités souterraines.

Enjeu nul

Risque de mouvement de terrain

Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur l'aire d'étude rapprochée.

Enjeu nul

Risque de retrait-gonflement des argiles

La totalité de l'aire d'étude rapprochée est concernée par un risque faible de retrait-gonflement.

Enjeu faible

Le risque de retrait-gonflement des argiles ne présente pas d'enjeu particulier, car ce risque sera pris en compte dans les dispositions constructives.

Risques inondation

Aucune zone inondable identifiée dans les documents de prévention du risque d'inondation ne concerne l'aire d'étude rapprochée.

Enjeu nul

Risque de remontée de nappe

L'aire d'étude immédiate n'est pas directement concernée par le risque de remontée de nappes phréatiques.

Enjeu nul

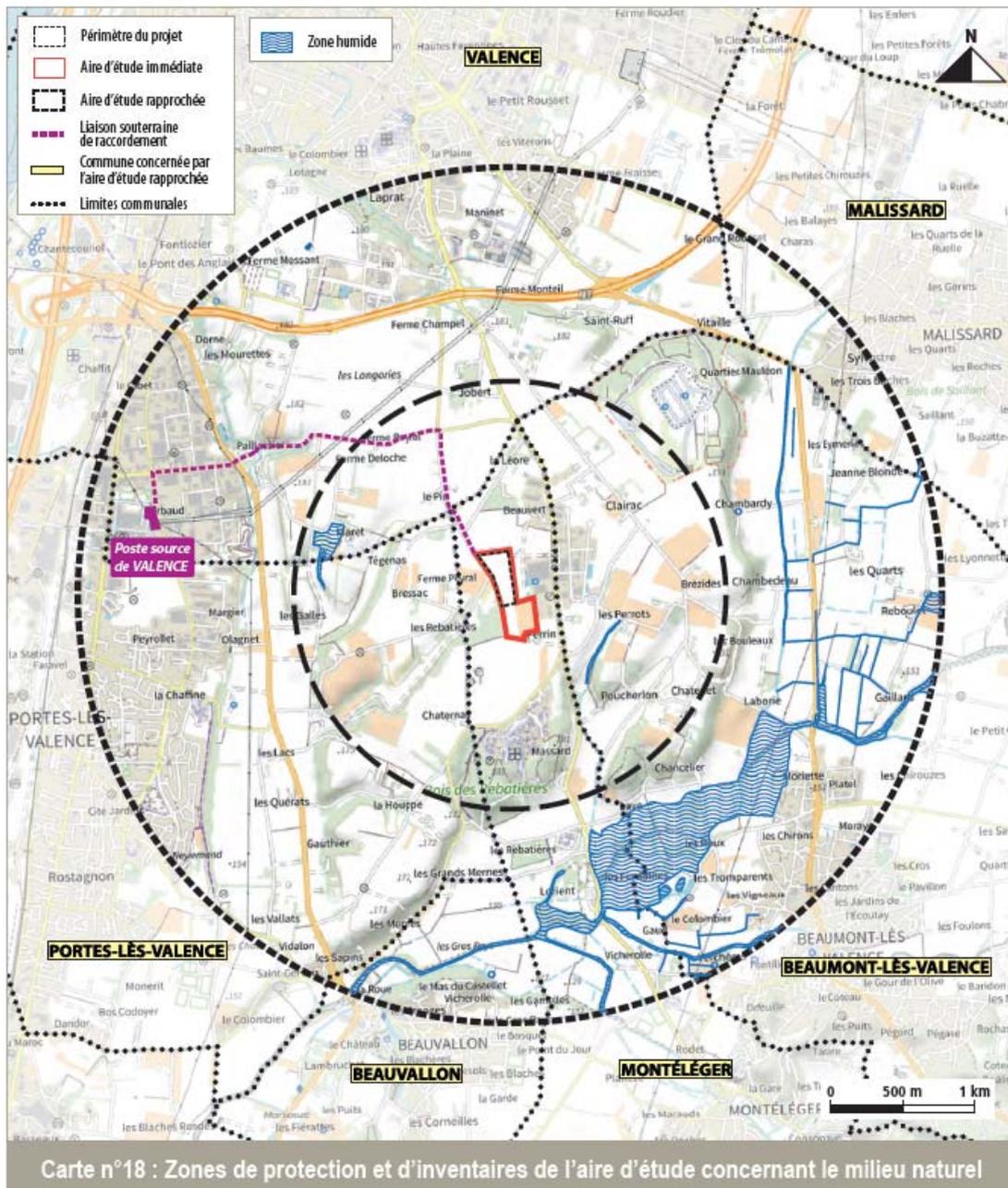
Thématique	État initial et enjeux	Niveau d'enjeux
Caractéristiques climatiques	Climat tempéré avec des tendances continentale et méditerranéenne	Faible
	Ensoleillement important	
	Précipitations, températures caractéristiques du climat	
	Vent du Nord/Nord-Est (Mistral)	
	Événements météorologiques exceptionnels faibles à modérés à prendre en compte	
Géomorphologie	Topographie relativement plane Préservation importante	Modéré
	Fonctions écologiques du sol potentiellement compromises	Faible
	Roches sédimentaires a priori sans enjeu particulier, mais une étude géotechnique permettra d'affiner l'analyse	
Hydrogéologie et hydrographie	Aire d'étude immédiate concernée par une masse d'eau souterraine, plus ou moins vulnérable	Modéré
	Aire d'étude immédiate concernée par une Zone de répartition des eaux, potentielle aggravation de l'insuffisance de la ressource en eau	Faible à modéré
	Appartenance au Grand bassin-versant Rhône Méditerranée et au bassin-versant local de la Véore. Risque indirect d'atteinte au bon fonctionnement et à la qualité de ces eaux superficielles	
	SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence	Très faible
Risques naturels	Risque sismique modéré qui peut affecter le bon fonctionnement du futur parc	Faible
	Risque incendie très faible à faible, mais vigilance due aux installations électriques du futur parc photovoltaïque	Modéré
	Risque de foudroiement important	Faible
	Risque faible de retrait-gonflement des argiles	
	Aucun mouvement de terrain recensé sur le site d'implantation	Nul
	Risque de cavités souterraines non localisées	
	Aire d'étude immédiate non concernée par les zones inondables identifiées dans le règlement du PLU et le TRI de la Plaine de Valence	
	Aire d'étude immédiate en dehors du périmètre des zones sujettes aux débordements de nappe	
	Aire d'étude immédiate en dehors des risques	
	Aire d'étude immédiate en dehors des risques de rupture de barrages et de digues	

Tableau n°4 : Synthèse des enjeux relatifs au milieu physiques

Source : étude d'impact sur l'environnement – Janvier 2023 – Corfu Solaire - Geonomie.

3.1.2 Milieu naturel

Contexte écologique et réglementaire



Source : étude d'impact sur l'environnement – Janvier 2023 – Corfu Solaire - Geonomie.

Zones d'inventaires et de protection du milieu naturel

- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF)

L'aire d'étude immédiate n'est située dans aucune ZNIEFF. Aucune ZNIEFF n'est recensée au sein du périmètre de l'aire d'étude éloignée du projet

- Zones humides

L'aire d'étude immédiate n'est située dans aucune zone humide recensée dans le cadre de cet inventaire. Cependant, 3 zones humides sont présentes au sein du périmètre d'aire d'étude rapprochée. Il s'agit de :

- la zone humide de Maret n° FR84ZS16522, située à 1 km environ du site d'implantation,
- la zone humide n° FR84ZS1667 des perrots, située à 450 m environ du site d'implantation,
- la zone humide n° FR84ZS16963 de la véore, située à 1,4 km environ du site d'implantation.

Protections conventionnelles

- Réseau Natura 2000

L'aire d'étude immédiate n'est située dans aucun site Natura 2000. Aucun site NATURA 2000 n'est recensé au sein du périmètre d'aire d'étude éloignée.

- Plans Nationaux d'Actions (PNA)

L'aire d'étude immédiate du projet ainsi que son aire d'étude rapprochée et éloignée se situent sur le territoire couvert par le PNA chiroptères et concernent les espèces suivantes : - La barbastelle d'Europe - Le grand rhinolophe - Le minioptère de Scheibers - Le molosse de Cestoni - Le murin d'alcathoé - Le murin de Bechstein - Le murin de Brandt - Le murin de Daubenton - Le murin de Natterer - Le murin à moustaches - Le murin à oreilles échancrées - La noctule commune - La noctule de Leiser - L'oreillard gris - L'oreillard roux - Le petit rhinolophe - La pipistrelle commune - La pipistrelle de Khul - La pipistrelle de Nathusius - La pipistrelle pygmée - La serotine bicolore.

Protections réglementaires

- Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Aucun APPB n'est recensé au sein de l'aire d'étude immédiate et de son aire d'étude éloignée.

- Réserves Naturelles

Aucune réserve naturelle régionale ou nationale n'est répertoriée au sein de l'aire d'étude immédiate et de son aire d'étude éloignée.

- Réserves de chasse et de faune sauvage

Aucune réserve de chasse nationale n'est recensée au sein de l'aire d'étude immédiate et de son aire d'étude éloignée.

- Réserves biologiques

Aucune réserve biologique n'est recensée au sein de l'aire d'étude immédiate et de son aire d'étude éloignée.

- Réserves de biosphère

Aucune réserve de biosphère n'est recensée au sein de l'aire d'étude immédiate et de son aire d'étude éloignée.

Protection par maîtrise foncière

- Espaces naturels sensibles (ENS)

Aucun site acquis par le CEN n'est recensé au sein de l'aire d'étude immédiate et de son aire d'étude éloignée.

Synthèse

L'aire d'étude immédiate est seulement située au sein du périmètre couvert par le PNA chiroptères.

Enjeu faible

Une zone humide est également recensée à environ 450 mètres de l'aire d'étude immédiate.

Continuités écologiques

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADETT) Auvergne Rhône-Alpes.

Synthèse

L'aire d'étude immédiate est située au sein de grands espaces agricoles perméables.

Enjeu modéré

Un corridor de biodiversité de la trame verte est recensé au sud de l'aire d'étude immédiate.

Analyse bibliographique relative aux espèces et aux habitats

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Sources de données bibliographiques				
		Données de zonages proches			Données communales	
		ZSC FR8201662	ZNIEFF de type 1 n°820030973	ZNIEFF de type 2 n°820000351	INPN	LPO AuRA
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>					2015
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>			X		2015
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>			X		2015
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>			X		2015
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	X				
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>					2015
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>					2015
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>					2015
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>					2015
Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i>					2015
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X				2015
Murin cryptique*	<i>Myotis crypticus</i>	X				2015
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X				2015
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X				2015
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X	X			
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	X				2015
Petit murin	<i>Myotis blythii</i>			X		
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>			X		2015
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X				2015
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X				2015
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X				2015
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	X				2015
Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>					2015
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>					2015
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	X				2015

Tableau n°15 : Synthèse des espèces présentes dans les données bibliographiques disponibles
Source : étude d'impact sur l'environnement – Janvier 2023 – Corfu Solaire - Geonomie.

Analyse des enjeux



Source : étude d'impact sur l'environnement – Janvier 2023 – Corfu Solaire - Geonomie.

Enjeux relatifs aux habitats naturels

Huit habitats naturels et semi-naturels sont recensés sur l'aire d'étude immédiate du projet

Enjeu faible à modéré

Aucun habitat ne bénéficie d'un statut réglementaire particulier. Il s'agit d'habitats communs, bien représentés au niveau local.

Enjeux relatifs à la flore

57 espèces floristiques recensées sur l'aire d'étude immédiate

Enjeu très faible

Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée recensée sur l'aire d'étude immédiate

Enjeux relatifs à la faune

• Avifaune

21 espèces d'oiseaux recensées sur l'aire d'étude immédiate dont 13 protégées nationalement

Enjeu modéré

Espèces ubiquistes, ne possédant pas d'enjeu de préservation particulier au niveau local

• Mammifères terrestres

Nombreuses espèces et/ou groupes d'espèces protégées recensés

Enjeu modéré à fort

Plusieurs espèces fréquentant l'aire d'étude immédiate (reproduction potentielle, chasse, repos)

- Amphibiens

Enjeu nul

- Reptiles

Trois espèces de reptiles protégées recensées

Enjeu faible à modéré

Espèces communes localement ne présentant pas de statut de préservation défavorable

- Entomofaune

Cinquante-cinq espèces d'insectes recensées

Enjeu faible

Espèces communes localement ne présentant pas de statut de préservation défavorable

- Enjeux relatifs aux continuités écologiques

Un réservoir de biodiversité et un corridor écologique de la trame verte sont recensés localement

Enjeu modéré à fort

Entités permettant la reproduction, le repos et le transit de différentes espèces animales recensées au sein de l'aire d'étude immédiate (oiseaux, chiroptères, reptiles).

- Enjeux relatifs aux zones humides

Enjeu nul

Thématique	État initial et enjeux	Niveau d'enjeux
Contexte écologique et réglementaire	Aucune protection réglementaire (APPB, réserves naturelles, réserves de chasse et de faune sauvage, réserves de chasse et de faune sauvage, réserves biologiques, réserves de biosphère) ou par maîtrise foncière (Espaces naturels sensibles) sur l'aire d'étude rapprochée	Très faible
	Continuités écologiques locales : - 1 corridor écologique (alignement d'arbres) - 1 réservoir de biodiversité (boisement à l'ouest) - 1 espace perméable agricole favorable aux espèces animales terrestres	Modéré à fort
Habitats naturels	Prairie de fauche	Modéré
	Ancienne prairie perturbée	Très faible
	Alignement d'arbres fruitiers (gîte potentiel pour plusieurs espèces patrimoniales)	Modéré
	Zone rudérale	Très faible
	Fourrés médio-européens (gîte et corridor potentiels pour certaines espèces patrimoniales)	Modéré
	Culture intensive avec marge de végétation spontanée	Faible
	Zone rudérale à prédominance d' <i>ambrosia artemisiifolia</i>	Nul
Roncier	Faible	
Flore	57 espèces relevées sur l'aire d'étude immédiate	Très faible
	Aucune plante protégée ou menacée	
	Le statut le plus largement répandu : espèces de Préoccupation mineure au titre de la liste rouge nationale et régionale	
Faune	Avifaune : - De nombreuses espèces recensées (dont 13 espèces avérées protégées à l'échelle nationale) - Espèces inventoriées sur le site d'implantation : principalement sédentaires - Une petite partie d'habitats attractifs à l'avifaune hivernante	Faible à modéré
	Mammifères terrestres : - Espèces à enjeux issues du recueil de données bibliographiques - Aucune espèce de mammifère terrestre relevée en prospection	Faible
	Chiroptères : - Zone de chasse et de transit au regard des milieux présents, de l'activité enregistrée et de la diversité spécifique - Intérêt gîtes anthropophiles nul - Intérêt gîtes anthropophiles fort (nombreux dendro-microhabitats au niveau de l'alignement de cerisiers de l'aire d'étude immédiate)	Modéré à fort
	Amphibiens : - Aucun habitat de l'aire d'étude immédiate du projet considéré favorable à ce groupe d'espèces - Aucune espèce avérée sur la zone d'étude et aucune tirée du recueil bibliographique susceptible d'affecter la zone	Nul
	Reptiles : - 3 espèces observées lors des prospections (protégées à l'échelle nationale)	Faible à modéré
	Entomofaune : Totalité des espèces communes avec peu d'exigences écologiques - Aucune espèce avérée avec un statut de conservation particulier	Faible

Source : étude d'impact sur l'environnement – Janvier 2023 – Corfu Solaire - Geonomie.

3.1.3 Milieu humain

Population et bâti

Depuis les années 1970, les populations de la majorité des communes de l'aire d'étude augmentent. Les tissus urbains se sont également étendus, sous forme de maisons individuelles pavillonnaires pour Montéleger et Beaumont-lès-Valence, et sous des formes plus hétérogènes pour Valence et Portes-lès-Valence.

Enjeu faible

L'enjeu est considéré comme faible car l'aire d'étude rapprochée est faiblement urbanisée par un habitat dispersé. L'habitation la plus proche du projet est localisée à environ 300 m, à l'ouest, au niveau du lieu-dit Bressac. Une partie des besoins en électricité de la population proche du projet pourrait être couverte par la production d'électricité du futur parc photovoltaïque. La production d'électricité du futur parc photovoltaïque pourrait servir à couvrir la consommation des habitations à proximité.

Activités économiques

- Activités agricoles au niveau du site du projet

Les parcelles agricoles de l'aire d'étude rapprochée font l'objet de la pression foncière liée à l'urbanisation croissante. L'aire d'étude immédiate est constituée de deux parcelles agricoles.

Enjeu fort

Le futur parc photovoltaïque sera implanté sur des terrains agricoles qui subissent une certaine pression foncière.

- Activités industrielles, commerciales et artisanales

Les communes de l'aire d'étude rapprochée présentent des tissus industriels et commerciaux plus ou moins denses et diversifiés. L'aire d'étude immédiate se situe à proximité de deux zones d'activités : Beauvert et Clairac

Enjeu faible

De même que pour les habitations proches du futur parc, une partie des besoins en électricité des zones d'activités alentour pourrait être couverte par la production d'électricité du futur parc photovoltaïque.

- Tourisme et loisirs : Les aires d'étude immédiate et rapprochée se situent en dehors de toutes attractions touristiques ou de loisirs.

Enjeu très faible

Infrastructures, réseaux et servitudes

- Réseaux et servitudes associées

L'aire d'étude rapprochée est traversée par des liaisons électriques gérées par ENEDIS. Deux liaisons électriques d'ENEDIS traversent l'aire d'étude immédiate, à proximité de ses limites et sur des distances relativement négligeables. Des canalisations de transports de gaz et d'hydrocarbure traversent également l'aire d'étude rapprochée. Les périmètres définis par les servitudes dont elles font l'objet ne concernent pas l'aire d'étude immédiate.

Enjeu faible à modéré

L'accessibilité du futur site facilitera la construction et l'entretien du futur parc photovoltaïque.

- Équipements, patrimoine et servitudes associées

L'aire d'étude rapprochée est concernée par les SUP suivantes ;

- servitude aéronautique de dégagement de l'aéroport de Valence-Chabeuil (T5) ;
- servitude concernant les magasins à poudre du site Groupement de Munitions de Billard (AR3) ;
- servitude relative à l'CPE stockage de déchets de la société MOS (PM2).

Ainsi que par deux parties de ZPPA. Cependant, seule la SUP T5 concerne l'aire d'étude immédiate mais elle ne contraint pas l'implantation du futur parc photovoltaïque.

Enjeu faible

En l'absence de contraintes directes pour l'aire d'étude immédiate, ces périmètres présentent un enjeu faible.

Établissements recevant du public

Aucun ERP ne se trouve sur l'aire d'étude immédiate. Trois ERP se trouvent au sein de l'aire d'étude rapprochée et le plus proche du projet se situe à 333 m.

Enjeu faible

Risques technologiques

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Aucune ICPE sur l'aire d'étude immédiate. Trois ICPE se trouvent dans l'aire d'étude rapprochée. Aucune n'a le statut Seveso donc elles ne font pas l'objet d'un PPRT qui pourrait contraindre l'urbanisation à proximité. Le projet n'est pas soumis à des prescriptions dues à la proximité d'ICPE.

Enjeu faible

- Sols pollués

Aucun site pollué nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ne se trouve sur l'aire d'étude immédiate.

Enjeu faible

- Risque de transport de matières dangereuses

L'aire d'étude rapprochée est concernée par le transport de matières dangereuses mais l'aire d'étude immédiate n'est pas directement touchée par ce risque.

Enjeu faible

Cadre de vie

- Ambiance sonore

L'aire d'étude immédiate est en dehors des zones affectées par le bruit selon la CSB de la Drôme. Aucune mesure du PPBE de la Drôme ne concerne les voies terrestres générant des nuisances sonores au sein de l'aire d'étude rapprochée. L'ambiance sonore évaluée qualitativement est assez bruyante mais l'aire d'étude immédiate ne joue pas de rôle de protection sonore pour les habitations alentours, telle qu'elle est occupée actuellement.

Enjeu faible

- Qualité de l'air

L'aire d'étude rapprochée est soumise à un certain niveau de pollution, principalement dû aux émissions de dioxyde d'azote et à la formation d'ozone.

Enjeu faible

Thématique	État initial et enjeux	Niveau d'enjeux
Population et bâti	Croissance démographique et du tissu urbain des communes de l'aire d'étude rapprochée depuis les années 1970 Habitation la plus proche située à 300 m du projet	Faible
	Éventuelle couverture d'une partie des consommations à proximité par la production électrique du projet	
Activités économiques	Agriculture sous pression foncière et aire d'étude immédiate constituée de deux parcelles agricoles	Fort
	Tissus industriels et commerciaux plus ou moins denses et diversifiés Aire d'étude immédiate à proximité de deux zones d'activités	Faible
	Éventuelle couverture d'une partie des consommations des activités économiques à proximité par la production électrique du projet	Faible
	Futur parc photovoltaïque non inclus dans les dynamiques liées au tourisme ou aux loisirs de son territoire d'implantation	Très faible
Réseaux et servitudes associées	Accès à l'aire d'étude immédiate facilité par la proximité à la RD261, connectée à des voies aux rayonnements local et national	Faible
	2 liaisons électriques d'ENEDIS traversent l'aire d'étude immédiate, à proximité de ses limites et sur des linéaires relativement négligeables	Modéré
	Des canalisations de transports de gaz et d'hydrocarbure au sein de l'aire d'étude rapprochée	Faible
	Périmètres des servitudes associées au transport d'hydrocarbure et TMD en dehors de l'aire d'étude immédiate	
Équipements, patrimoine et servitudes associées	1 assiette de servitude aéronautique de dégagement (T5) sur l'aire d'étude immédiate mais non contraignante	Faible
	Zones de prohibition et d'isolement des servitudes (Magasin à poudre et explosifs) (AR3) au sein de l'aire d'étude rapprochée mais en dehors de l'aire d'étude immédiate	
	Assiette de servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (PM2) au sein de l'aire d'étude rapprochée mais en dehors de l'aire d'étude immédiate	
	Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) au sein de l'aire d'étude rapprochée mais en dehors de l'aire d'étude immédiate	
Établissements recevant du public	Aucun ERP au niveau de l'aire d'étude immédiate, 3 ERP au sein de l'aire d'étude rapprochée L'ERP le plus proche de l'aire d'étude immédiate à environ 333 m	Faible
Risques technologiques	3 ICPE au sein de l'aire d'étude rapprochée et aucune sur l'aire d'étude immédiate	Faible
	1 site pollué au sein de l'aire d'étude rapprochée et aucun sur l'aire d'étude immédiate	
	Aire d'étude rapprochée concernée par le TMD par canalisation de gaz mais aire d'étude immédiate non touchée	
Documents de planification et d'orientation	Après la mise en compatibilité du document d'urbanisme, le projet sera compatible avec le PLU de Montélegier	Faible
	- 1 SCoT (Grand Rovaltain Drôme - Ardèche 2016-2040) - 1 PCAET (Valence Romans Agglo) - 1 SRADDET (Auvergne Rhône-Alpes) - 1 S3REnR (Rhône-Alpes) Documents plus ou moins encourageant pour l'implantation d'un parc photovoltaïque mais sans incidence directe sur la faisabilité du projet	Faible
Cadre de vie	Aire d'étude immédiate en dehors des zones affectées par le bruit selon la CSB de la Drôme Ambiance sonore évaluée qualitativement assez bruyante	Faible
	Aire d'étude rapprochée soumise à un certain niveau de pollution (dioxyde d'azote et formation d'ozone)	

Tableau n°35 : Synthèse des enjeux relatifs au milieu humain

Source : étude d'impact sur l'environnement – Janvier 2023 – Corfu Solaire - Geonomie.

3.1.4 Paysage et patrimoine

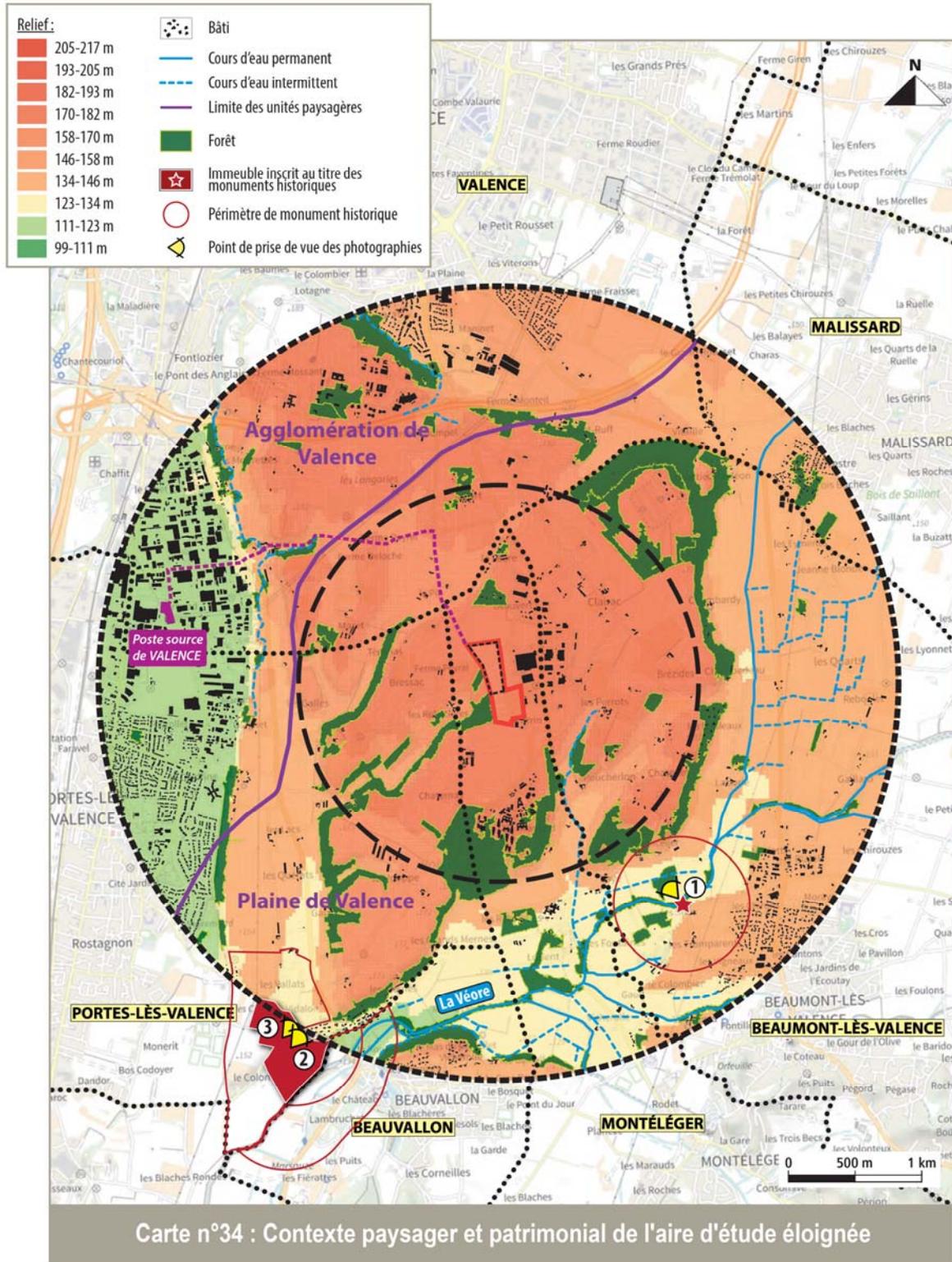
Contexte paysager et patrimonial

L'aire d'étude éloignée appartient à deux unités paysagères de nature très différente.

Le projet n'est pas visible depuis les monuments historiques inscrits recensés dans l'aire d'étude éloignée.

Enjeu faible

Le projet ne présente donc pas d'enjeu important concernant la visibilité depuis le patrimoine bâti du territoire.



Carte n°34 : Contexte paysager et patrimonial de l'aire d'étude éloignée

Source : étude d'impact sur l'environnement – Janvier 2023 – Corfu Solaire - Geonomie.

Analyse paysagère locale



Figure n°47 : Vue depuis la RD261 en direction du site d'implantation, visite du 7 juillet 2022



Figure n°48 : Chemin de Bressac au nord-ouest du site d'implantation, visite du 7 juillet 2022



Figure n°49 : Vue depuis la RD269 en direction du site d'implantation, visite du 7 juillet 2022



Figure n°50 : Point de vue depuis le chemin de Bressac, visite du 7 juillet 2022



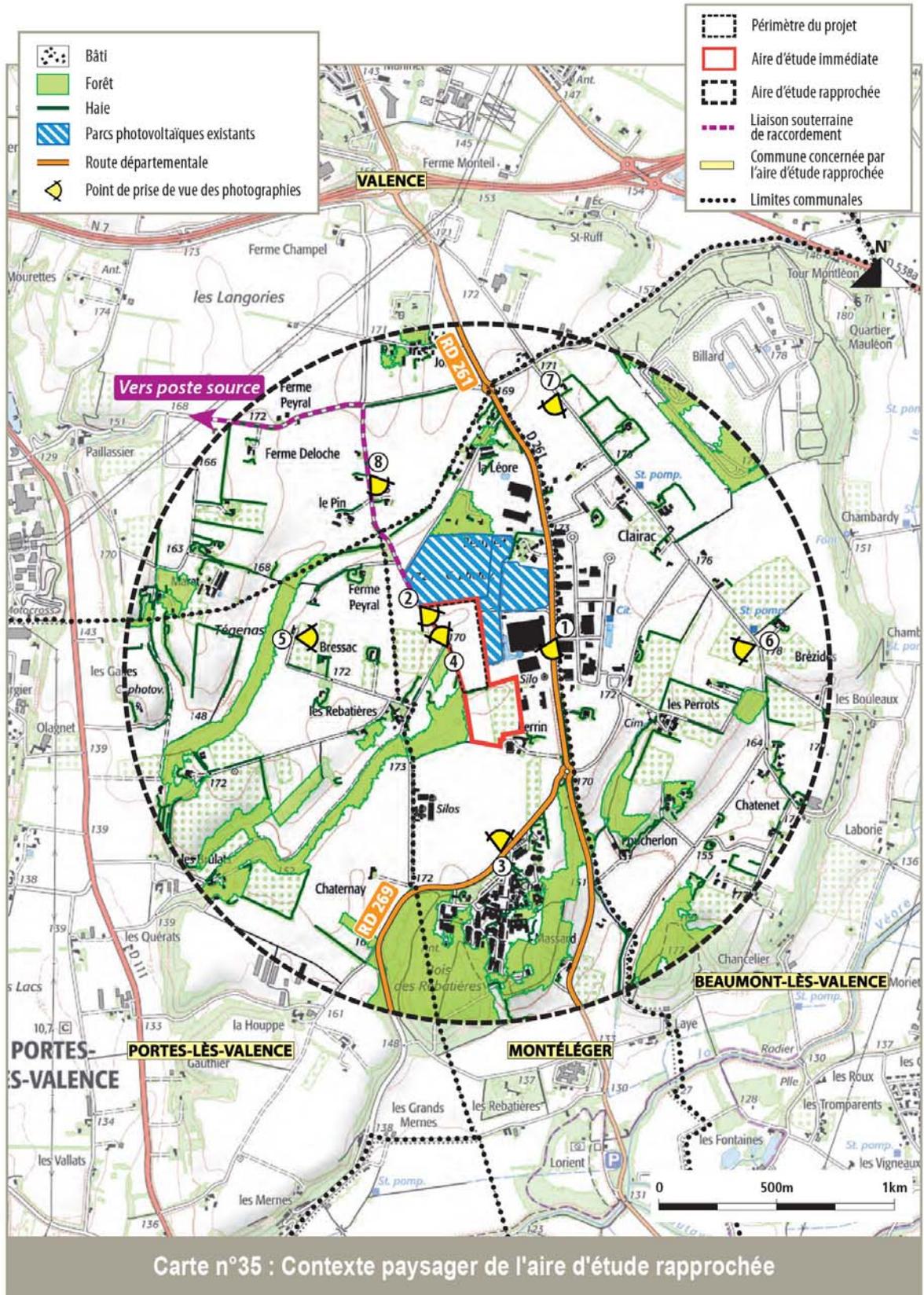
Figure n°54 : Vue depuis l'habitation vers le site d'implantation, visite du 7 juillet 2022



Figure n°51 : Vue depuis l'habitation vers le site d'implantation, visite du 7 juillet 2022



Figure n°52 : Vue depuis l'habitation vers le site d'implantation, visite du 7 juillet 2022



Source : étude d'impact sur l'environnement – Janvier 2023 – Corfu Solaire - Geonomie.

Le peu d'habitations, les haies, les parcelles agricoles et le passage de seulement deux routes départementales à proximité en font également un projet peu visible.

Il sera perceptible depuis deux endroits plus ou moins fréquentés par les riverains et usagers du territoire :

- depuis le chemin de Bressac à Montéléger ;

- depuis l'habitation au bout d'une impasse, perpendiculaire au chemin de Bressac à Portes-lès-Valence

Enjeu modéré

Thématique	État initial et enjeux	Niveaux d'enjeux
Contexte paysager et patrimonial	2 unités paysagères d'appartenance pour l'aire d'étude éloignée : - la plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont ouest du Vercors - l'agglomération de Valence	Faible
	Projet imperceptible depuis les sites immeubles inscrits au titre des monuments historiques recensés dans l'aire d'étude éloignée	
Analyse paysagère locale	Intégration paysagère facilitée : implantation dans une zone industrielle accueillant déjà un parc photovoltaïque et son extension	Faible
	Projet peu visible : peu d'habitations, présence de haies, de parcelles agricoles et passage de seulement deux routes départementales à proximité Projet potentiellement perceptible depuis deux endroits plus ou moins fréquentés par les riverains et usagers du territoire : - depuis le chemin de Bressac à Montéléger ; - depuis l'habitation au bout d'une impasse, perpendiculaire au chemin de Bressac à Portes-lès-Valence	Modéré

Tableau n°38 : Synthèse des enjeux relatifs au patrimoine et au paysage

Source : étude d'impact sur l'environnement – Janvier 2023 – Corfu Solaire - Geonomie.

3.2 Les incidences potentielles notables

3.2.1 Les incidences potentielles notables sur le milieu physique

Climatologie

Le réchauffement des modules photovoltaïques dû à l'irradiation solaire entraînera une élévation très localisée des températures, au niveau de la surface des panneaux du parc photovoltaïque. Durant la nuit, cette chaleur est conservée et les températures seront plus élevées que l'environnement immédiat. Sous les panneaux, en journée, les températures seront, quant à elles, moins élevées que les températures ambiantes avec l'ombre de l'installation.

Ce microclimat peut influencer les habitats pour la faune et la flore mais ces perturbations restent négligeables.

Incidence faible

Topographie et géologie

En phase d'exploitation, l'entretien de la végétation et le nettoyage des panneaux lors des opérations de maintenance peuvent être à l'origine de pollutions en cas d'utilisation de produits chimiques.

La maîtrise de la végétation se fera par l'intermédiaire du pâturage d'ovins, à travers une convention qui précisera les droits et devoirs des parties concernées. En complément, un entretien mécanique pourra être réalisé ponctuellement, par la société Terre et Lac Solaire (tonte, débroussaillage).

Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal.

Le nettoyage des panneaux photovoltaïques se fera naturellement par l'écoulement des eaux de pluie. Au besoin seulement, un lavage manuel à l'eau claire pourrait avoir lieu avec une périodicité fonction de la salissure observée à la surface des panneaux.

Incidence nulle

Hydrologie

En phase d'exploitation, différents composants du parc photovoltaïque imperméabiliseront le sol :

- le poste de livraison et le poste de livraison et de transformation (surface d'environ 35,52 m²),
- les structures supports des panneaux, (surface cumulée d'environ 83 m² avec des pieux battus d'environ 20 cm x 20 cm),
- la clôture, le portail et la citerne dont les emprises sont faibles.

Les surfaces imperméabilisées sont très négligeables, elles représentent moins de 0,001 % de la surface totale du site d'implantation. L'imperméabilisation des sols entraîne une perte du pouvoir filtrant du terrain, une augmentation du ruissellement et peut causer l'assèchement des nappes souterraines. Les surfaces imperméabilisées étant très négligeables, la viabilité des masses d'eau souterraines est préservée.

Incidence nulle

L'imperméabilisation causée par la construction d'éléments du futur parc photovoltaïque engendrera une perte du pouvoir filtrant du terrain et une augmentation du ruissellement sur le site d'implantation.

Ce ruissellement peut être qualifié de très léger car la surface artificialisée représente moins de 0,001 % (comme détaillé précédemment) de la superficie totale du site d'implantation. Cependant les modules et leur support peuvent constituer des obstacles à l'écoulement des eaux pluviales et provoquer localement une répartition au sol non homogène de ces dernières. Pour cela, les panneaux photovoltaïques seront espacés les uns des autres afin de multiplier les points de chute de l'eau de pluie au sol, et la topographie plane du site atténue l'incidence de ruissellement.

Enfin, la majorité du site d'implantation, destinée à accueillir les panneaux constituant le parc photovoltaïque, est actuellement recouverte d'une couche de végétation herbacée pionnière qui protège le sol de l'érosion.

Incidence faible

Comme vu précédemment, l'entretien de la végétation et le nettoyage des panneaux lors des opérations de maintenance peuvent être à l'origine de pollutions des eaux superficielles et souterraines en cas d'utilisation de produits chimiques.

La maîtrise de la végétation se fera par l'intermédiaire du pâturage d'ovins, à travers une convention qui précisera les droits et devoirs des parties concernées. En complément, un entretien mécanique pourra être réalisé ponctuellement, par la société Terre et Lac Solaire (tonte, débroussaillage). Aucun produit chimique ne

sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Au besoin, un lavage manuel à l'eau claire des panneaux photovoltaïques pourrait avoir lieu avec une périodicité fonction de la salissure observée à leur surface.

Il est intéressant de noter également qu'en cas de dommage sur un panneau photovoltaïque, l'eau ne pourrait pas se charger de particules car le silicium sous sa forme cristalline n'est pas soluble. D'autre part, le silicium (provenant de la silice) n'est pas écotoxique.

Incidence nulle

3.2.2. Les incidences potentielles notables sur le milieu naturel

Incidences sur les habitats naturels et la flore

- Habitats naturels

Le projet de création de parc photovoltaïque induira une dégradation directe et permanente de certains milieux naturels en présence durant la phase travaux. Plus précisément, le projet aura pour conséquence la destruction et/ou dégradation du sol et des communautés végétales en présence au niveau des voiries, infrastructures et points d'ancrage des panneaux.

Cependant, ce projet ne mettra pas en péril l'état de conservation des habitats naturels impactés au niveau local, en effet il s'agit d'habitats communs ne présentant pas d'enjeu écologique fort et en partie issus des activités humaines au vu de l'historique récent de l'aire d'étude immédiate.

Ci-dessous, les surfaces impactées par le projet pour chaque habitat recensé sur l'aire d'étude immédiate :

Habitat naturel	Surface totale (m ²)	Surface impactée (m ²)	de l'habitat impacté
Prairie de fauche	5,5	5,5	100
Ancienne prairie perturbée	0,18	0,18	100
Alignement d'arbres fruitiers	0,05	0,05	100
Zone rudérale	0,15	0,15	100
Fourrés médio-européens	0,12	0,12	100
Culture intensive avec marge de végétation spontanée	5,2	0,0	0,0
Zone rudérale à prédominance d' <i>Ambrosia artemisiifolia</i>	0,16	0,16	100
Roncier	0,009	0,009	100

Tableau n°42 : Surfaces impactées par le projet pour chaque habitat recensé sur l'aire d'étude immédiate

Incidence modérée

- Flore

Le projet sera à l'origine de la destruction et/ou dégradation des espèces végétales présentes sur le site d'implantation du projet (voiries, infrastructures et points d'ancrage des panneaux).

Cependant, aucune espèce patrimoniale ou bénéficiant d'un statut de protection n'a été recensée au sein de l'aire d'étude immédiate.

Incidence faible

Incidences sur la faune

- Oiseaux

Le projet de création du parc photovoltaïque induira différents impacts permanents sur les cortèges avifaunistiques. En effet le projet aura pour conséquence :

- la destruction d'une partie de l'espace de nidification avéré et potentiel des espèces protégées issues du cortège des milieux ouverts (Alouette des champs) ;
- la destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des espèces protégées du cortège des milieux ouverts et forestiers.

Incidence modérée

- Mammifères terrestres

Le projet d'aménagement du parc photovoltaïque induira différents impacts permanents sur les mammifères terrestres. En effet le projet aura pour conséquences :

- la dégradation d'une partie de l'espace de refuge et/ou de reproduction des espèces présentes ;

- la destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des différentes espèces ;
Aucune espèce protégée et/ou d'intérêt patrimonial n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate.

Incidence faible

- Chiroptères

Le projet d'aménagement du parc photovoltaïque induira différents impacts permanents sur les espèces de chiroptères recensées sur l'aire d'étude immédiate. En effet le projet aura pour conséquences :

- la destruction d'une partie d'espaces de gîte et/ou de reproduction potentiels des espèces présentes (Alignement d'arbres fruitiers. Au total, 10 arbres potentiellement favorables au gîte des chiroptères ont été recensés au niveau de l'habitat "Alignement d'arbres") ;
- la destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des différentes espèces (milieux ouverts) ;

Parmi l'ensemble des espèces et groupes d'espèces recensés au sein de l'aire d'étude immédiate, une est inscrite aux annexes II et IV de la Directive habitats-Faune-Flore : le Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii).

Incidence modérée à forte

- Amphibiens

Aucune incidence permanente n'est envisagée sur ce groupe d'espèces, les habitats naturels impactés par le projet n'étant pas des habitats favorables au groupe.

Incidence nulle

- Reptiles

Le projet d'aménagement du parc photovoltaïque induira différents impacts permanents sur les reptiles. En effet le projet aura pour conséquences :

- la destruction potentielle d'individus ou d'œufs des espèces protégées en présence ;
- la dégradation d'une partie de l'espace de refuge et/ou de reproduction des espèces présentes ;
- la destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des différentes espèces.

Incidence modérée

- Insectes

Le projet d'aménagement du parc photovoltaïque induira différents impacts permanents sur les insectes En effet le projet aura pour conséquences :

- la potentielle destruction d'individus
- la dégradation d'une partie de l'espace de refuge et/ou de reproduction des espèces présentes ;
- la destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des différentes espèces.

Aucune espèce protégée et/ou d'intérêt patrimonial n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate.

Incidence faible

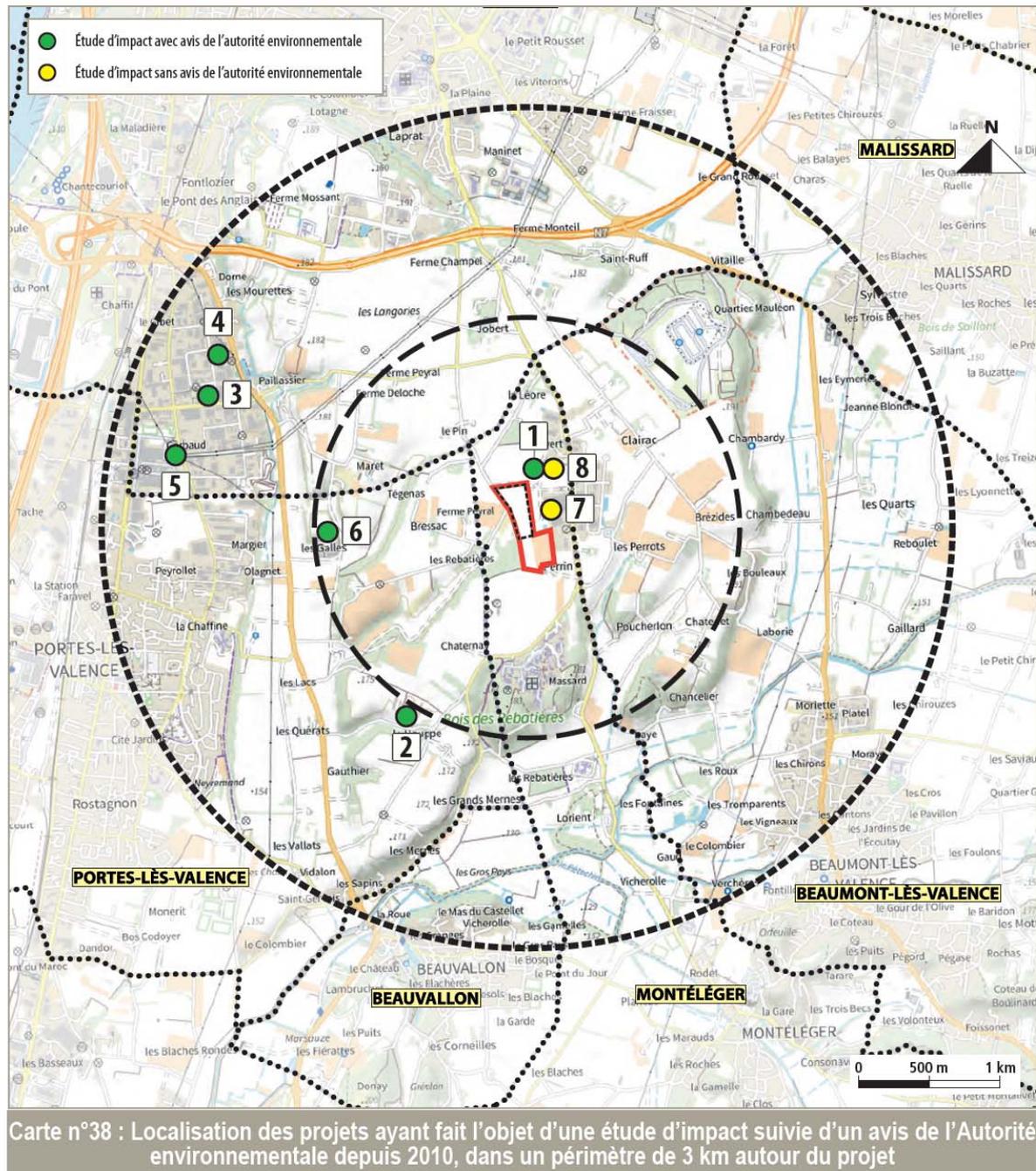
Incidences sur les sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'a été recensé au sein de l'aire d'étude éloignée du projet. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 4,8 km de l'aire d'étude immédiate, il s'agit de la ZSC n°FR8201662 « Massif de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg ». Il s'agit d'un ensemble de massifs situés à l'est du département de l'Ardèche composés d'habitats naturels d'intérêt communautaire tels que des pelouses sèches ou des forêts et matorrals de chênes verts.

Au vu des caractéristiques du site Natura 2000 et de la distance importante avec le projet sur la commune de Montéléger, les incidences sur le site Natura 2000 sont jugées nulles.

Incidence nulle

3.2.3. Les incidences cumulées



Synthèse des incidences cumulées

Les projets de la centrale photovoltaïque de Montéleger (projets n°1 et 8) 1 et son extension Montéleger 2 (projet n°7), limitrophes au présent projet de Corfu Solaire sont les seuls projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées sur toutes les thématiques abordées. Au vu de la distance le projet de centrale photovoltaïque « les Galles » (projet n°6), situé sur la commune de Portes-lès-Valence pourra avoir des interactions avec le milieu naturel et le paysage.

En effet, les autres projets du fait de leur éloignement et de leur nature, n'auront pas d'interaction avec le présent projet de parc photovoltaïque.

- **Incidences cumulées sur le milieu physique**

Les incidences majeures du présent projet concernant le milieu physique sont :

- le risque de pollution accidentelle des sols et des eaux superficielles et souterraines durant la phase travaux,
- le risque naturel d'incendie durant la phase travaux et en phase d'exploitation lié aux installations électriques des parcs photovoltaïques.

Des mesures préventives et curatives adaptées sont prévues en phase chantier comme en phase d'exploitation afin d'éviter tout risque de pollution et d'incendie.

Aucune incidence cumulée négative significative n'est attendue en ce qui concerne le milieu physique.

- **Incidences cumulées sur le milieu naturel**

Les incidences majeures du présent projet concernant le milieu naturel sont :

- la dégradation d'habitats naturels favorables aux espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts, aux reptiles et aux chiroptères (reproduction et chasse) ;
- la potentielle destruction d'individus des espèces faunistiques recensées ;
- la dégradation d'un corridor favorable aux chiroptères.

Plusieurs projets présentant une incidence sur les milieux naturels et les espèces animales ont été recensés au sein de l'aire d'étude éloignée du projet, dont trois projets de parcs photovoltaïques au sol. Parmi ces trois projets, deux se situent à proximité directe du projet de Corfu Solaire.

La perte d'habitats naturels et de zones de chasse de certaines espèces animales, notamment les oiseaux des milieux ouverts, reptiles et chiroptères, pourrait donc être accentuée vis-à-vis des projets environnants.

Durant la phase travaux, un dérangement des espèces animales présentes sur les trois projets pourrait avoir lieu et cela peut induire une incidence négative faible pour les espèces concernées.

Ainsi, il conviendra de mettre en place des mesures spécifiques afin d'éviter un impact négatif sur les habitats naturels et sur les populations d'espèces concernées.

Des incidences cumulées négatives faibles sont à envisager, notamment pour le cortège d'oiseaux des milieux ouverts, les reptiles et les chiroptères.

- **Incidences cumulées sur le milieu humain**

Les incidences majeures du présent projet concernant le milieu humain sont :

- les émissions de poussières et les nuisances sonores durant les travaux,
- une gêne faible de la circulation et des riverains durant la phase de travaux
- la dégradation potentielle des réseaux électriques externes aux parcs photovoltaïques durant la phase de travaux.

Des mesures préventives et curatives adaptées sont prévues en phase chantier comme en phase d'exploitation.

Aucune incidence cumulée négative significative n'est attendue en ce qui concerne le milieu humain.

- **Incidences cumulées sur le paysage**

Les incidences majeures du présent projet concernant le paysage sont la co-visibilité des parcs entre eux.

Concernant le parc photovoltaïque des Galles, situé sur la commune de Portes-lès-Valence, à environ 1,4 km à l'ouest du projet de Corfu Solaire, la co-visibilité n'est pas possible car le parc au lieu-dit « les Galles » est entouré par une végétation dense. De plus les nombreuses haies et boisements entre les deux parcs coupent les vues possibles. Le présent projet étant contigu aux parcs de Montéléger 1 et de son extension Montéléger 2, la co-visibilité est inéluctable. Des photomontages ont été réalisés afin d'illustrer l'incidence potentielle du projet. Une mesure d'intégration paysagère consistant en l'implantation d'une haie bocagère en périphérie du futur parc photovoltaïque, côté ouest, sera mise en place afin de réduire, la visibilité du projet depuis les habitations à l'ouest. Cette mesure est détaillée dans la sixième partie. Des haies arbustives sont implantées côté ouest et côté sud du parc de Montéléger 1, l'intégration paysagère du présent projet viendra dans la continuité de celle du parc existant.

Aucune incidence cumulée négative significative n'est attendue en ce qui concerne le paysage.

3.3 Les mesures d'évitement de réduction et de compensation prévues par le projet de photovoltaïque

Mesures prévues pour le milieu physique

- Présentation des mesures d'évitement et de réduction des impacts

Les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives au milieu physique portent principalement sur les sols, les eaux superficielles et souterraines et les risques naturels

Code mesure de l'étude	Code du guide des mesures ERC*	Intitulé mesure	Phase concernée	Enjeux concernés
Mesures d'évitement				
MP-ME01	E1.1.c	Surélévation des bas de panneaux	Conception	Climat
MP-ME02	E1.1.c	Choix de châssis et structures d'ancrage pour les tables de module de moindre impact sur les sols	Conception	Topographie, sols, eaux superficielles et souterraines
MP-ME03	E1.1.c	Espacement et inclinaison des tables et panneaux	Conception	Sols, eaux superficielles et souterraines
MP-ME04	E3.2.a	Entretien du site sans produit phytosanitaire	Exploitation	Sols, eaux superficielles et souterraines
Mesures de réduction				
MP-MR01	R1.1.a	Maîtrise de la circulation des véhicules et engins de chantier	Travaux	Sols
MP-MR02	R1.1.b	Limitation des zones imperméabilisées en phase chantier	Travaux	Sols, eaux superficielles et souterraines
MP-MR03	R2.1.d	Prévention des pollutions accidentelles en phase chantier	Travaux	Sols, eaux superficielles et souterraines
MP-MR04	R1.2.d	Limitation des risques d'incendie	Travaux et exploitation	Risques naturels
MP-MR05	R2.2.r	Maintien d'une couverture herbacée	Exploitation	Eaux superficielles et souterraines

- Évaluation des impacts résiduels du projet sur le milieu physique

Thématique	Type d'impact	Phase du projet	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Impacts résiduels
Climatologie	Réchauffement des modules photovoltaïques	Phase exploitation	Faible	MP-ME01	Négligeable
Topographie et géologie	Risque de pollution accidentelle des sols	Phase travaux	Faible	MP-MR03	Négligeable
	Tassement des sols lié à la circulation des engins de chantier et au stockage de matériaux	Phase travaux	Faible	MP-ME02 MP-MR01	Négligeable
	Risque de pollution accidentelle des sols	Phase exploitation	Faible	MP-ME04	Négligeable
Hydrologie	Risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines	Phase travaux	Faible	MP-MR03	Négligeable
	Imperméabilisation temporaire des sols (emprise faible)	Phase travaux	Faible	MP-MR02	Négligeable
	Imperméabilisation des sols (emprise très faible)	Phase exploitation	Négligeable		Négligeable
	Perturbation de l'écoulement des eaux pluviales	Phase exploitation	Négligeable	MP-ME03 MP-MR05	Négligeable
	Risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines	Phase exploitation	Nul	MP-ME04	Négligeable
Risques naturels	Risque sismique	Phase exploitation	Négligeable		Négligeable
	Risque incendie	Phase travaux et phase exploitation	Faible	MP-MR04	Négligeable

Tableau n°48 : Évaluation des impacts résiduels du projet sur le milieu physique après mise en place des mesures d'évitement et de réduction

Après application des mesures d'évitement et de réduction, il apparaît que le projet n'aura pas d'incidence résiduelle significative sur les sols, les eaux de surface et souterraines, qui constituent les enjeux principaux du milieu physique.

Il n'est pas nécessaire d'envisager des mesures de compensation.

Mesures prévues pour le milieu naturel

- Présentation des mesures d'évitement et de réduction des impacts

Au regard des enjeux écologiques rencontrés au sein de l'aire d'étude immédiate, une phase de concertation a été engagée entre le maître d'ouvrage et l'écologue, l'objectif étant de concilier au mieux les différentes contraintes inhérentes au projet et les enjeux écologiques locaux, patrimoniaux, notamment à portée réglementaire.

Conformément à la doctrine du 6 mars 2012, la première étape de la séquence « Éviter / Réduire / Compenser » a bien été adoptée et, suite aux premières versions d'implantation du projet, des évitements ont été réalisés afin de préserver l'ensemble de la parcelle agricole située au sud qui fait partie du domaine vital de nombreuses espèces animales recensées (oiseaux, chiroptères).

C'est sur la base d'une implantation de parc optimisée qu'ont été évalués les impacts du projet. Aussi, sans cette évolution substantielle de l'implantation, les impacts bruts du projet auraient été revus à la hausse.

Ces mesures sont synthétisées dans le tableau ci-dessous, en distinguant celles relatives aux phases de travaux et d'exploitation du projet

Code mesure de l'étude	Code du guide des mesures ERC*	Intitulé mesure	Phase concernée	Enjeux concernés
Mesures d'évitement				
MN-ME01	E1.1.d	Préservation de la totalité de la parcelle agricole au sud	Conception	Habitats naturels et espèces à enjeux
Mesures de réduction				
MN-MR01	R3.1.a	Adaptation du calendrier de travaux	Travaux	Espèces animales
MN-MR02	R1.1.a	Balisage du chantier et plan de circulation des engins	Travaux	Habitats naturels et espèces à enjeux
MN-MR03	R2.1.f	Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	Travaux et exploitation	Habitats naturels et flore
MN-MR04	R2.2.j	Maintien de la perméabilité du site pour le déplacement des mammifères terrestres	Travaux et exploitation	Mammifères terrestres
MN-MR05	R2.2.r	Création d'une haie à l'ouest du parc photovoltaïque	Travaux et exploitation	Habitats naturels, espèces animales
MN-MR06	R2.2.i	Mise en place d'abris à reptiles	Travaux et exploitation	Reptiles
MN-MR07	R2.1.i	Défavorabilisation du site pour l'Alouette des champs	Avant travaux	Alouette des champs
MN-MR08	R2.2.i	Pose de gîtes à chiroptères	Travaux et exploitation	Chiroptères
MN-MR09	R2.1.t	Protocole d'abattage en mode doux de l'alignement d'arbres fruitiers	Travaux	Chiroptères
MN-MR10	R2.1.t	Élaboration d'un document de planification environnementale	Travaux et exploitation	Habitats naturels, flore et faune

• Évaluation des impacts résiduels du projet sur le milieu naturel

Le tableau ci-dessous détaille les impacts résiduels sur les différentes entités du milieu naturel :

Thématique	Type d'impact	Phase du projet	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Impacts résiduels
Habitats naturels	Dégradation et/ou destruction d'une partie de certains habitats naturels.	Phase travaux	Modéré	MN-ME01, MN-MR02, MN-MR03, MN-MR05	Négligeable
Périmètres de protections réglementaires	Néant	Phase travaux/ Phase exploitation	Nul		
Continuités écologiques	Corridor écologique recensé au sud de l'aire d'étude immédiate	Phase travaux/ Phase exploitation	Modéré	MN-MR02, MN-MR04, MN-MR05	Négligeable
Flore	Le projet sera à l'origine de la destruction et dégradation des espèces végétales présentes sur le site d'implantation. Cependant, aucune espèce à enjeu particulier n'a été recensée.	Phase travaux/ Phase exploitation	Faible	MN-ME01, MN-MR02, MN-MR03	Négligeable
Espèces Exotiques Envahissantes	Propagation potentielle d'espèces	Phase travaux/ Phase exploitation	Faible	MN-MR03	Négligeable
Oiseaux	Destruction potentielle d'individus ou de nichées. Destruction d'une partie de l'habitat naturel et de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts (et dérangement global des autres espèces durant la phase travaux).	Phase travaux/ Phase exploitation	Modéré	MN-ME01, MN-MR01, MN-MR02, MN-MR05, MN-MR07	Négligeable
Entomofaune	Destruction potentielle d'œufs et individus Destruction d'habitats favorables Dérangement d'individus (bruit, vibrations, poussières).	Phase travaux/ Phase exploitation	Faible	MN-ME01, MN-MR01, MN-MR05	Négligeable
Mammifères non-volants	Destruction d'espace de refuge et de reproduction Destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires Dérangement (pollution sonore et pollution lumineuse)	Phase travaux/ Phase exploitation	Faible	MN-ME01, MN-MR01, MN-MR04, MN-MR05	Négligeable
Chiroptères	Dérangement des espèces en phase travaux (bruit, vibrations, émission de poussières). Destruction potentielle d'individus et d'arbres gîtes. Perte d'une partie de l'habitat de chasse des espèces	Phase travaux/ Phase exploitation	Modéré à fort	MN-ME01, MN-MR01, MN-MR02, MN-MR05, MN-MR08, MN-MR09	Faible
Amphibiens	Aucun enjeu particulier	Phase travaux/ Phase exploitation	Nul		Nul
Reptiles	Destruction potentielle d'œufs et individus Dégradation et/ou destruction d'habitats favorables	Phase travaux/ Phase exploitation	Modéré	MN-ME01, MN-MR01, MN-MR02, MN-MR05, MN-MR06	Négligeable

Tableau n°49 : Évaluation des impacts résiduels du projet sur le milieu naturel après mise en place des mesures d'évitement et de réduction

La stricte mise en place de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction permet la diminution significative des impacts sur l'ensemble des habitats naturels, de la flore ainsi que des groupes d'espèces animales recensés sur l'aire d'étude immédiate. Il conviendra de mettre en place des suivis à courts et longs termes de l'application des mesures afin d'évaluer au mieux leur efficacité et d'adapter les modalités d'application en fonction.

Mesures prévues pour le milieu humain et le paysage

- Présentation des mesures d'évitement et de réduction des impacts

Les mesures d'évitement et réduction portent principalement sur la gêne occasionnée par le chantier.

Code mesure de l'étude	Code du guide des mesures ERC*	Intitulé mesure	Phase concernée	Enjeux concernés
Mesures d'évitement				
MHP-ME01	E1.1.d	Préservation de la parcelle cultivée	Conception	Agriculture
MHP-ME02	E1.1.c	Dispositif de réduction de l'intensité des champs électromagnétiques	Conception	Usagers et riverains
Mesures de réduction				
MHP-MR01	R2.2.o	Mise en place d'un éco-pâturage ovins	Exploitation	Agriculture
MHP-MR02	R2.1.j	Mise en place d'un dispositif pour la sécurité des tiers et le bon déroulement du chantier	Travaux	Usagers et riverains
MHP-MR03	R2.1.j	Dispositifs de prévention et communication contre la gêne sonore du chantier	Travaux	Usagers et riverains
MHP-MR04	R2.1.j	Dispositifs de limitation de la dégradation de la qualité de l'air	Travaux	Usagers et riverains
MHP-MR05	R2.1.j	Maintien du chantier et des abords propres	Travaux	Paysage
MHP-MR06	R2.1.t	Mesures vis-à-vis des liaisons souterraines ENEDIS	Travaux	Usagers et riverains
MHP-MR07	R2.2.r	Intégration paysagère du parc photovoltaïque	Conception	Paysage

- Évaluation des impacts résiduels du projet sur le milieu humain et le paysage

Le tableau ci-dessous détaille les impacts résiduels sur les différentes entités du milieu humain et du paysage :

Thématique	Type d'impact	Phase du projet	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Impacts résiduels
Agriculture	Perte agricole	Phase exploitation	Fort	MHP-ME01	Négligeable
	Pérenniser l'activité agricole	Phase exploitation	Faible	MHP-MR01	Négligeable
Émissions	Gêne pour les riverains	Phase travaux et exploitation	Faible	MHP-ME02 MHP-MR03 MHP-MR04	Négligeable
Voiries et chemins	Perturbations de la circulation routière locale	Phase travaux	Faible	MHP-MR02	Négligeable
Réseaux et servitudes	Garantir la sécurité des réseaux ENEDIS	Phase travaux	Modéré	MHP-MR06	Négligeable
Paysage	Modification ponctuelle des perceptions paysagère durant les travaux	Phase travaux	Faible	MHP-MR05	Négligeable
	Visibilité partielle du projet depuis : - les habitations les plus proches, localisées à l'ouest du projet, - le chemin de Bressac longeant l'ouest du site d'implantation	Phase exploitation	Modéré	MHP-MR08	Négligeable

Tableau n°50 : Évaluation des impacts résiduels du projet sur le milieu humain et le paysage après mise en place des mesures d'évitement et de réduction

4. LES PIÈCES MODIFIÉES

4.1 Pièce écrite modifiée

Dans le cadre de la présente modification, les pièces écrites du PLU qui nécessitent une modification sont :

Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation sera intégré au dossier de PLU ; il sera constitué de la présente notice explicative.

Règlement : modification de la règle d'implantation du photovoltaïque en zone AUai.

4.2 Pièce graphique modifiée

Ajout d'une protection environnementale des éléments de paysages en application de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme pour la plantation et la protection de la haie située en limite nord-ouest de la zone AUai.

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°5 PLU MONTELEGER *Modification simplifiée*

Approbation PLU :	14/12/2015
Modification n°1 (procédure simplifiée) :	12/06/2017
Modification n°1 :	12/07/2017
Modification n°2 :	01/07/2019
Modification n°3 :	abandonnée
Modification n°4 :	13/06/2023
Modification n°5 :	en cours

2. Pièce écrite modifiée : - Extrait Règlement

Page 142

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

février 24
5.22.121

ZONE AUai

Caractéristiques de la zone

La zone AUai correspond à une zone à urbaniser à vocation d'économie mixte sur le quartier BEAUVERT, portant notamment sur de la petite logistique, du négoce professionnel, de la petite production. Cette zone AUai présente un caractère structurant d'intérêt communautaire, ouverte à l'urbanisation en raison de la capacité suffisante des équipements (voirie publique, réseaux d'eau, électricité et réseau d'assainissement collectif) situés en périphérie immédiate de cette zone.

La zone est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié au passage l'oléoduc de défense commune (ODC 1).

Les aménagements et les constructions réalisés sur la zone doivent être compatibles avec les conditions d'aménagement et d'équipement précisées dans la pièce 5.2 « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

La zone AUai peut accueillir des constructions dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble d'intérêt communautaire portant sur la totalité de la zone.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUai 1 – Occupation et utilisation du sol interdites

Toutes occupations ou utilisation des sols affectée à un usage autre qu'industriel, artisanal, commercial ou à une activité de services notamment :

- les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de matériel, de matériaux, de déchets, de véhicules désaffectés à l'exception des dépôts nécessaires à l'entretien et ou fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- les abris précaires ou mobiles utilisés ou non pour l'habitation si l'occupation du terrain doit se poursuivre durant plus de 3 mois à l'exception des abris destinés aux usagers des transports en communs ;
- les activités à vocation commerciales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- le camping et le stationnement de caravanes hors terrain aménagé ;
- les terrains de camping et de caravanings ;
- les parcs d'attractions ;
- les constructions à usage agricole ou forestier ;
- les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- les affouillements et exhaussements de sol non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées par ailleurs ;
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Article AUai 2 – Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Risques et protections

- A l'intérieur des zones de risques naturels d'inondation et des risques technologiques, les constructions, ouvrages ou travaux autorisées dans la zone, doivent respecter les dispositions édictées au **Titre I - dispositions générales- chapitre 2- Risques**

Constructions nouvelles ou existantes

- Les constructions doivent s'intégrer dans une opération d'aménagement d'ensemble d'intérêt communautaire ou de constructions portant sur la totalité de la zone et cette opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation ;
- les constructions ou installations y compris classées, nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers,...) à condition que la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- les installations classées doivent être liées à des activités autorisées dans la zone et présenter toutes les dispositions permettant d'éviter et de réduire les nuisances pour les rendre compatibles avec le voisinage des lieux habités ;
- les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées, sous réserve de maintenir après travaux l'aspect initial du terrain naturel en dehors des emprises de l'ouvrage ;
- ~~- les capteurs solaires et photovoltaïques à condition qu'ils soient intégrés à l'architecture du bâtiment~~
- les installations de production d'énergie photovoltaïques au sol sous réserve que les modalités techniques de cette installation garantissent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique. Elles devront ainsi respecter les exigences fixées par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers
- les abris et appentis sous réserve d'une surface de plancher inférieure à 20 m² et non clos de murs ;
- les aires de stockage à condition qu'elles fassent l'objet de dispositifs d'intégration dans leur environnement afin de minimiser leur impact ;
- les climatiseurs sous réserve qu'ils soient installés sur la façade la moins visible de la rue et qu'ils soient implantés de manière à ne pas occasionner de gêne sonore pour le voisinage
- les stations d'épurations ;
- Les installations de production d'énergie de type éolienne à condition que la hauteur entre le sol naturel et le haut du mat et de la nacelle de l'ouvrage à l'exclusion des pales, ne dépasse pas 12 mètres.

SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUai 3 – Accès et voiries

1. Principe général

Les voies de desserte et les accès aux terrains doivent être adaptés à l'usage des terrains en terme de trafic (fréquence, entrées, sorties) et d'utilisateurs (véhicules légers, poids lourds, ...). Ils doivent en outre être aménagés de manière à satisfaire les exigences en matière de sécurité routière, de défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte de déchets et favoriser la lisibilité des modes de circulation doux (vélos, piétons, Personne à Mobilité Réduite) ainsi que la continuité de la chaîne de déplacements.

2. Accès

- Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions, ouvrages ou travaux qui doivent être édifiés ;
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit ;
- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fonds voisin ;
- Aucun accès direct ou par l'intermédiaire d'un fonds voisin ne peut avoir moins de 3m de large
- La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voirie.

3. Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ;
- Les voies nouvelles publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile doivent présenter une largeur de plate-forme d'emprise de minimum 5 m. toutefois cette emprise peut être réduite à 3.5 m en cas d'opération d'ensemble ou lorsqu'il existe une autre voie d'accès ;
- Les voies nouvelles devront de préférence être traversantes et raccordées aux extrémités aux voies publiques ou privées existantes ou à créer. Pour les liaisons piétonnes, il sera prévu un raccordement minimum de 2 m de largeur (piétons/cycles) ;
- En cas d'impossibilité technique, les voies nouvelles pourront être en impasse. Ces dernières doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment pour les véhicules de services publics (ramassage des ordures ménagères, de lutte contre l'incendie) ;
- Des conditions particulières peuvent être imposées en matière de tracé, de largeur et de modalités d'exécution, afin d'assurer un bon fonctionnement de la circulation et des accès ;

Article AUai 4- Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Il convient de se reporter à la « pièce 6.1 – annexes sanitaires/ description du système de distribution et d'alimentation en eau potable- évaluation du bilan besoins/ressources ».

2. Assainissement

a. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle ou existante doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement par exemple) peut être imposé.

En l'absence du réseau collectif d'assainissement, une filière d'assainissement autonome doit être mise en place ; elle devra être appropriée à la nature du terrain et du sol ; être dimensionnée en fonction des caractéristiques de la construction et être conforme à la réglementation en vigueur. Pour cela une étude de définition de filière doit être réalisée. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Il convient de se reporter à la « pièce 6.1 – annexes sanitaires/ Zonage assainissement des eaux usées ».

b. Eaux usées autres que domestiques

Les effluents qui, par leur nature ou leur composition (pollution microbienne, acidité, toxicité, matières en suspension,...) ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques ne peuvent être évacués dans le réseau collectif que dans les conditions fixées dans l'autorisation de déversement émise par le gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. L'évacuation de ces eaux résiduaires est soumise à autorisation de déversement.

Il convient de se reporter à la « pièce 6.1 – annexes sanitaires/ Zonage assainissement des eaux usées ».

c. Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet. Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur. Lorsque la gestion à la parcelle ou le rejet au milieu naturel sont impossibles, le réseau au réseau public d'assainissement (eaux pluviales ou eaux usées) peut être autorisé. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif. Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Il convient de se reporter à la « pièce 6.1 – annexes sanitaires/ Zonage eaux pluviales ».

3. Gaz, électricité, téléphone, télédistribution

Les constructions, installations nouvelles ne peuvent être raccordées aux réseaux de distribution que par des ouvrages souterrains jusqu'en limite de parcelle ou intégrées au bâti en cas d'implantation à l'alignement.

En cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante, ou pour toute nouvelle construction, les antennes et les paraboles doivent être localisées, de préférence, de façon à ne pas être visibles depuis un espace public. Doivent être, par ailleurs, prévues dans les façades les réservations pour les coffrets (EDF-GDF), pour l'éclairage public éventuellement et pour les réseaux de télécommunications.

4. Collecte des déchets

La collecte des ordures ménagères est organisée sur l'ensemble de la ville sous forme de collecte sélective. Lorsque le système de collecte l'exige, des installations nécessaires à cette collecte devront être prévues dans le cadre du projet de construction ou de réhabilitation sur l'unité foncière même. Leurs dimensions doivent être adaptées à la nature du projet et doivent permettre le stockage des ordures ménagères des occupants en attente de collecte.

Il convient de se reporter à l'annexe 6.1 – annexes sanitaires/ volet collecte et gestion des déchets.

Article AUai 5- Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article AUai 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Règle générale

L'implantation des constructions doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies sur le quartier.

En l'absence d'indications portés sur le document « orientations d'aménagement et de programmation », Les constructions nouvelles doivent s'implanter avec un recul d'au moins 8 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et à 4 mètres des voies privées (existantes, à modifier ou à créer

Les constructions nouvelles doivent s'implanter avec un recul d'au moins 15 mètres par rapport à l'axe de la RD 261.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques destinés aux services et réseaux urbains (électricité, gaz, téléphone, etc.) et à leurs locaux techniques. Ces implantations pourront être réalisées à l'alignement des emprises des voies publiques ou, entre l'alignement et le recul imposé pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.

2. Equipements publics et d'infrastructure

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques destinés aux services et réseaux urbains (électricité, gaz, téléphone, etc.) et à leurs locaux techniques.

Article AUai 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Règle générale

L'implantation des constructions doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies sur le quartier.

En l'absence d'indications, toute construction ou partie de construction doit être édifiées en recul des limites séparatives à une distance de minimum de 6 mètres.

Le recul se calcule par rapport aux limites de chaque lot d'un terrain divisé.

2. Dispositions particulières relatives aux bâtiments et équipements à caractère public et/ou d'intérêt collectif

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques destinés aux services et réseaux urbains (électricité, gaz, téléphone, etc.) et à leurs locaux techniques.

Article AUai 8- implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article AUai 9- Emprise au sol

L'emprise au sol ne peut pas excéder 60% de l'unité foncière.

Article AUai 10- Hauteur des constructions

Les hauteurs doivent être mesurées de la façon suivante :

- Par rapport au sol naturel apparent, avant travaux.
- Jusqu'à l'égout du toit de la construction

1. Règle générale

Les constructions ne devront pas excéder plus de 18 m à l'égout du toit, mesurées à partir du sol naturel.

La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.

2. Dispositions particulières

Dans le cas de la mise en place de dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que éoliennes, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique,... peuvent faire l'objet d'un dépassement de hauteur de l'ordre de 0.50 m dans le respect des dispositions de l'article AUail 11 relatives à l'aspect extérieur des constructions.

3. Dispositions relatives aux bâtiments et équipements à caractère public

Il n'est pas fixé de règle pour les bâtiments et équipements à caractère public et/ ou d'intérêt collectif.

4. Dispositions relatives aux dispositifs des réseaux d'intérêt public de transmission et réception hertziennes

Les pylônes et obstacles minces nécessaires aux réseaux d'intérêt public de transmission et de réception d'ondes hertziennes (antennes de téléphonie mobile, etc.) ne sont pas soumis à des règles de hauteur.

Article AUai 11- Aspect extérieur

1. Principe général

Les constructions nouvelles et aménagements projetés doivent présenter un aspect compatible avec le caractère de la zone.

Rappel : en vertu de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Les projets d'écriture contemporaine exprimant une recherche architecturale mais aussi des innovations en matière de développement durable dans le fonctionnement et la conception des constructions (qualité environnementale doivent être encouragées).

Le traitement des installations techniques doit se faire en harmonie avec la construction principale.

Façade

Les façades devront présenter une alternance d'ouverture et de pleins

La teinte des façades devra être en harmonie avec l'ambiance chromatique du secteur.

Sont à proscrire tout élément pastiche de type néo-provençale, néoclassique, ainsi que tout autre ajout contrariant la lisibilité des façades.

Sont interdits l'emploi à nu, à l'extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit (carreaux de plâtre, plots de ciment..) ainsi que l'aspect brillant des bardages métalliques.

Antennes- Climatiseurs- Edicules techniques

Les climatiseurs ou autres appareils de traitement d'air doivent être intégrés à la structure et faire l'objet d'un traitement spécifique. Ils ne doivent pas surplomber l'espace public ou privé ouvert au public.

Clôture

Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifée sur le terrain et avec le contexte urbain environnant.

Les clôtures implantées aux angles de carrefour des voies ou à leur voisinage, ne devront pas gêner la visibilité de la circulation.

Abords des constructions

Les aires de dépôts ou de stockage à l'air libre doivent être aménagées de manière à ne pas être visible depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

Les déblais et remblais devront être limités et régalez en pente douce, afin de ne pas générer de différence de niveau entre les propriétés riveraines, notamment le long des limites séparatives.

2. Dispositions diverses

Dans les opérations groupées, les réseaux d'alimentation électrique, téléphonique et les câbles divers seront obligatoirement enterrés.

Les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires, seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ou masquées par un écran végétal.

Les coffrets, compteurs et boites aux lettres, etc. seront autant que faire se peut, intégrés dans les murets de clôture ou dans les murs de la construction elle-même.

Les antennes de télévision, de téléphonie mobile, les antennes paraboliques de réception par satellite, ainsi que les mâts d'antennes destinés à l'émission d'ondes hertziennes ou radio devront être implantés de manière à ne pas porter atteinte au site et aux paysages, ni au caractère architectural de l'immeuble. Elles seront également implantées en retrait de la façade, le moins visible depuis la voie publique ; elles ne débordent en aucun cas en saillie sur le domaine public.

Article AUai 12- Stationnement

1. Rappel

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé sur l'unité foncière, en dehors des voies ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

2. Caractéristiques dimensionnelles

Les places de stationnement doivent avoir pour dimensions minimales 2,40 mètres sur 5 mètres, avec un dégagement d'au moins 5 mètres pour permettre les manoeuvres. Ces dimensions doivent être libres de tout encombrement par des murs et piliers.

L'accès des parkings réalisés dans la marge de recul d'une voie publique devra obligatoirement se faire par l'intérieur de la propriété et non directement sur la voie publique.

3. Nombre d'emplacements

En cas de construction neuve, de création de surface de plancher, chaque opération devra s'assurer de répondre correctement aux besoins induits en nombre de places de stationnement qui ne peut être inférieur à :

Pour les véhicules automobiles

Catégorie		Ratio applicable
Activités	Bureaux (intégrés aux bâtiments des activités autorisées dans la zone)	1 place pour 35 m ² de surface de plancher
	Constructions à usage artisanal	1 place de stationnement pour 50 m ² de surface de plancher avec au minimum 1 place par unité

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Pour les véhicules à caractère industriel

Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature de l'activité.

Pour les véhicules deux roues motorisés

Il est exigé des places de stationnement pour deux roues aménagées dans le cadre des constructions nouvelles, à raison de 1 m² par place, espace de manœuvre compris :

Catégorie		Ratio applicable
Activités	activités artisanales, bureaux (intégrés aux bâtiments des activités autorisés dans la zone).	2 places pour 100 m ²

Article AUai 13- Espaces libres et plantations, espaces boisés

L'aménagement des espaces libres et les plantations devront être réalisés en compatibilité avec les orientations d'aménagement.

Il est recommandé de planter des essences locales et d'éviter toutes plantations allergisantes et propageant le feu bactérien. Les plantations de type prunus (hormis le cerisier) sont interdites afin d'éviter tous risques de propagation du virus arboricole de la SHARKA.

1. Obligation de planter et végétaliser

Une proportion au moins égale à 20 % du total des surfaces non bâties en superstructure devra être aménagée en espaces verts en pleine terre et engazonné - à l'exclusion de toute aire de stationnement ou de manœuvre, de tout cheminement comme de toute surface imperméabilisée - plantée à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² de cette même surface libre de toute construction.

Il est rappelé que les aires de stationnement de surface pour les véhicules automobiles doivent pour leur part être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour deux emplacements de stationnement.

Dans le cas où la limite de parcelle correspond à une limite de zone naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces indigènes sera plantée de façon à constituer une lisière unitaire et assurer une transition harmonieuse avec le domaine naturel.

Le long des limites séparatives sera plantée une haie paysagère d'arbustes et d'arbres d'espèces indigènes de façon à constituer une trame arborée entre les parcelles bâties.

Les limites des terrains affectés à des aires de stockage ou de dépôts doivent être plantées de haies vives paysagères d'une hauteur minimum de 2 mètres et composée à 50% au minimum d'espèce à feuilles persistances afin de maintenir un écran visuel.

Il est rappelé enfin que les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres ne peuvent être situées à moins de 2 mètres des limites séparatives. Les plantations arbustives inférieures à 2 mètres de hauteur peuvent se situer à 0,50 mètre minimum des limites.

L'espace compris entre l'alignement des voies et les reculs imposés aux bâtiments sera entretenu et au minimum végétalisé.

2. Volet paysager

L'aménagement paysager prévu dans les dossiers de demandes d'autorisation doit être complet. Les sujets et aménagements présents sur le site avant travaux doivent être précisément recensés.

SECTION 3- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article AUai 14- Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé

Article AUai 15- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

- Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
- L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

Article AUai 16- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°5 PLU MONTELEGER

Approbation PLU :	14/12/2015
Modification n°1 (procédure simplifiée) :	12/06/2017
Modification n°1 :	12/07/2017
Modification n°2 :	01/07/2019
Modification n°3 :	abandonnée
Modification n°4 :	13/06/2023
Modification n°5 :	en cours

3. Pièce graphique modifiée : - Extrait Zonage

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

février 24
5.22.121

Protection du paysage en application de l'article L123-1-5 III 2° du CU



ANNEXE 2 Document graphique matérialisant la localisation du secteur du territoire concerné par la procédure



ANNEXE 3 - L'auto-évaluation

Considérant que le projet de modification du PLU de MONTELEGER (26) a pour unique objet de permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur une partie de la zone d'activités de Beauvert en ajoutant un EBC sur une partie de la limite nord-ouest ;

Considérant que la commune de Montéléger (Drôme) compte 1 796 habitants sur une superficie de 9,5 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain dont l'armature territoriale la qualifie de village de l'espace périurbain ;

Considérant que le règlement de la zone à urbaniser est modifié pour permettre les installations de production d'énergie photovoltaïques au sol sous réserve que les modalités techniques de cette installation garantissent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique. Elles devront ainsi respecter les exigences fixées par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

Considérant que la surface utilisée de cette partie de ZA ne sera pas reportée sur un autre territoire, la Communauté d'agglomération disposant de suffisamment de foncier disponible ;

Considérant que le projet vise à produire de l'électricité ;

Considérant que la modification projetée n'apparaît pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet de parc photovoltaïque font pas l'objet de prescriptions réglementaires dans le PLU avec l'inscription d'un EBC sur une partie de la limite nord-ouest ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MONTELEGER (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;